

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 18 ET 19 JUILLET 2019

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	4
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	4
3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	4
3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	4
3.1.1 Japon – Situation actuelle concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires après l'accident survenu en 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO.....	4
3.1.2 Canada – Initiatives internationales entreprises par le Canada pour appuyer la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de la Commission du Codex Alimentarius.....	5
3.1.3 Argentine – Déclaration ministérielle du Conseil agricole du Sud (CAS) sur la présence en faible concentration d'OGM non autorisés dans le pays importateur	5
3.1.4 États-Unis – Décret exécutif n° 13874: modernisation du cadre réglementaire des États-Unis pour les produits agricoles issus des biotechnologies.....	6
3.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	6
3.2.1 Codex	6
3.2.2 OIE	7
3.2.3 CIPV	7
4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.19)	7
4.1 Nouvelles questions	7
4.1.1 Modification par l'UE des LMR pour l'imazalil – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, et la République dominicaine.....	8
4.1.2 Processus réglementaire de l'UE pour la détermination des teneurs maximales en esters d'acides gras glycidyl, 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et ses esters d'acides gras, dans les aliments ou les ingrédients alimentaires – Problème soulevé par la Colombie	10
4.1.3 Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda cyhalothrine – Problème soulevé par la Chine	10
4.1.4 Restrictions imposées par la Chine à l'importation de bœuf en provenance des États-Unis – Problème soulevé par les États-Unis.....	11
4.1.5 Restrictions à l'importation de bovins vivants imposées par la Turquie pour cause de fièvre aphteuse – Problème soulevé par l'Argentine	11
4.1.6 Restrictions générales à l'importation imposées par le Viet Nam (melons, bovins vivants, bœuf et farine de viande et d'os – Problème soulevé par le Brésil	12

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

4.1.7 Restrictions de l'Ukraine visant les produits du porc – Problème soulevé par le Brésil.....	12
4.1.8 Restrictions du Japon visant les avocats – Problème soulevé par le Brésil	13
4.2 Questions soulevées précédemment	13
4.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Panama et le Paraguay (PCS n° 448).....	13
4.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par le Paraguay et les États-Unis (PCS n° 382).....	15
4.2.3 Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 422)	17
4.2.4 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (PCS n° 447).....	18
4.2.5 Périodes de transition de l'UE pour les LMR et consultations internationales – Problème soulevé par la Colombie (PCS n° 454)	18
4.2.6 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 431).....	19
4.2.7 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 406).....	20
4.2.8 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 390).....	20
4.2.9 Décision 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Chine (PCS n° 442).....	21
4.2.10 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (PCS n° 413)	21
4.2.11 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 193).....	21
4.2.12 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale – Problème soulevé par les États-Unis et l'Union européenne (PCS n° 441)	21
4.2.13 Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale – Problème soulevé par les Philippines (PCS n° 414)	22
4.2.14 Chine: exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 184)	23
4.2.15 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 395)	24
4.2.16 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 439).....	24
4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.19.....	24
4.3.1 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 411).....	24
4.4 Renseignements actualisés sur le projet de présentation en ligne des PCS	25
5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	25

5.1	Équivalence	25
5.2	Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)	25
5.2.1	Rapport annuel conformément au document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/1711).....	25
5.2.2	Renseignements communiqués par les Membres.....	25
5.3	Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	26
5.3.1	États-Unis – Notification par les Membres de mesures SPS adoptées pour une mise en conformité avec les mesures SPS de l'UE.....	26
5.4	Traitement spécial et différencié.....	27
5.5	Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	27
5.5.1	Nouvelles questions	27
5.5.2	Questions soulevées précédemment.....	27
5.5.3	Rapport annuel conformément au document G/SPS/11/REV.1 (G/SPS/GEN/1710)	29
5.6	Cinquième examen	29
5.6.1	Rapport du cinquième examen concernant l'atelier sur la transparence et la coordination	29
5.6.2	Rapport de la réunion informelle.....	32
6	QUESTIONS TRANSVERSALES	32
7	ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	33
7.1	Renseignements communiqués par le Secrétariat	33
7.1.1	Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	33
7.1.2	STDF (G/SPS/GEN/1713).....	34
7.2	Renseignements communiqués par les Membres	34
7.2.1	Japon – Assistance technique en faveur des pays en développement.....	34
7.2.2	Chili	35
8	PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES	35
9	OBSERVATEURS	35
9.1	Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	35
9.1.1	CEDEAO	35
9.1.2	IGAD.....	35
9.1.3	OIRSA.....	35
9.1.4	IICA.....	36
9.1.5	CEEAC.....	36
9.2	Demandes de statut d'observateur	36
9.2.1	Nouvelles demandes	36
9.2.2	Demandes en suspens.....	36
10	AUTRES QUESTIONS.....	36
11	DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	37

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante-quinzième réunion ordinaire les 18 et 19 juillet 2019. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/SPS/28).

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. Le Comité SPS s'est réuni de manière formelle avant la réunion informelle du 17 juillet 2019. Le Président a rappelé le Règlement intérieur du Comité et a noté que le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Au moment où le Comité SPS avait tenu sa réunion ordinaire en mars 2019, le Président du Conseil du commerce des marchandises n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du Conseil du commerce des marchandises conformément aux lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC ([WT/L/31](#)).

2.2. Dans l'intervalle, le Conseil du commerce des marchandises avait accepté l'élection M. Daniel Arboleda (Colombie). Le Comité a approuvé l'élection de M. Arboleda par acclamation, et a adressé ses remerciements à Mme Vutula pour le travail qu'elle avait accompli l'année précédente.

3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

3.1.1 Japon – Situation actuelle concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires après l'accident survenu en 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO

3.1. Le Japon a remercié les États-Unis et les Philippines d'avoir assoupli leurs restrictions à l'importation, et le Royaume de Bahreïn et la République démocratique du Congo de les avoir levées. Il a également fait le point sur les données les plus récentes et le statut de ses mesures de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que sur la gestion de l'eau à la centrale nucléaire et l'impact sur l'environnement marin. Il a rappelé au Comité que les limites de césium radioactif qu'il avait établies étaient inférieures à celles fixées par le Codex. Les produits alimentaires dont la teneur dépassait les niveaux maximaux n'étaient ni distribués sur le marché intérieur ni exportés à des pays tiers. Les résultats des tests effectués sur les produits de l'agriculture et de la pêche ne dépassaient pas les niveaux établis par le Codex depuis de nombreuses années, à l'exception de certaines viandes de gibier sauvage. Le Japon a aussi fait rapport sur les mesures prises par son gouvernement et Tokyo Electric Power Company Holdings (TEPCO) pour gérer l'eau contaminée, et il a rappelé que la mission de l'AIEA de novembre 2018 avait constaté: que la vitesse d'accumulation d'eau contaminée avait considérablement diminué; que le niveau d'eau dans les bâtiments abritant les réacteurs et les turbines avait été maintenu pour empêcher les fuites; que la construction d'un mur étanche côté mer avait amélioré la protection de l'environnement marin; et que l'eau contaminée des bâtiments abritant les réacteurs et les turbines avait été purifiée et était stockée en lieu sûr dans la centrale nucléaire. Le Japon a expliqué que lorsque le niveau de césium radioactif présent dans l'eau de mer diminuait en raison de la dispersion et de la dilution, le niveau de césium présent dans les poissons marins diminuait aussi progressivement, et que l'argile du sol marin absorbait et capturait le césium présent dans l'eau. Par conséquent, le césium présent dans le sol n'avait pas d'effet important sur les poissons, même les poissons démersaux vivant au fond de la mer. Le Japon a conclu en disant que les résultats des activités de suivi montraient que des poissons dont les niveaux dépassaient les limites strictes japonaises avaient rarement été détectés, et que ces détectations rares n'avaient pas d'effets significatifs sur la santé humaine. Sur la base des preuves scientifiques présentées, le Japon a exhorté les Membres qui maintenaient des restrictions à l'importation à les revoir.

3.2. Le Canada a fourni des renseignements sur les contrôles renforcés à l'importation qu'il avait mis en place après l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima en 2011. Dans le cadre de ces contrôles, les produits agricoles importés du Japon étaient soumis à une stratégie ultérieure d'échantillonnage et d'essais. Les résultats de l'échantillonnage et des essais avaient montré que les niveaux de radioactivité étaient inférieurs aux limites établies par le Canada. En conséquence, les contrôles renforcés à l'importation avaient été levés en juin 2011 et des essais supplémentaires

n'étaient pas prévus. Les éléments de preuve dont disposait le Canada montraient que les produits japonais étaient sans danger pour la consommation depuis de nombreuses années.

3.1.2 Canada – Initiatives internationales entreprises par le Canada pour appuyer la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de la Commission du Codex Alimentarius

3.3. Le Canada a fait part de son engagement envers les travaux menés par le Codex. Il a souligné que la pertinence et l'acceptation des normes du Codex en tant que référence internationale pour la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires dépendaient de la solidité et de l'indépendance des conseils scientifiques de ses organes scientifiques, comme la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR). Le Canada a fait référence à la proposition conjointe ([G/SPS/W/292/Rev.4](#)) sur les limites maximales de résidus (LMR) de pesticides, dans laquelle l'absence de LMR applicables aux produits faisant l'objet d'échanges était définie comme une préoccupation importante, en particulier pour les produits de spécialité et les cultures mineures. La proposition conjointe insistait sur les limitations du Codex en termes de ressources et a invité les Membres à apporter des contributions pour permettre à la JMPR de mieux répondre à la demande croissante de LMR établies par le Codex. Le Canada a fait rapport de sa collaboration avec la FAO, l'OMS, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) et les Membres; en particulier sur l'organisation d'une formation d'experts de la JMPR et d'une séance extraordinaire de cet organisme. La formation avait conduit à la nomination de six nouveaux experts en résidus de pesticides à la JMPR. Le Canada s'est engagé à travailler avec tous les Membres pour continuer à obtenir des résultats liés au mandat du Codex.

3.4. Les États-Unis ont soutenu les efforts réalisés par le Codex pour mettre en œuvre son double mandat de protéger la santé des consommateurs et promouvoir les pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires. Ils se sont aussi engagés à allouer des fonds supplémentaires pour la formation d'experts scientifiques et à continuer à soutenir les travaux du CCPR. Les États-Unis ont mis en avant trois projets du STDF qu'ils avaient menés en coopération avec la FAO, l'UA-BIRA, l'IICA et le Secrétariat de l'ASEAN, qui avaient conduit à l'établissement de nouvelles LMR du Codex. Ils ont aussi fourni des renseignements sur la Fondation mondiale pour les usages mineurs, qui cherchait à élargir l'accès à de nouvelles options moins risquées en matière de pesticides destinés aux produits tropicaux, et sur un atelier international organisé en mai 2019 sur les LMR qui n'avaient pas encore été établies.

3.5. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Guatemala, le Kenya, le Maroc, le Nigéria, le Pérou, le Sénégal et la CEDEAO ont fait écho au soutien apporté par le Canada aux mesures SPS fondées sur des données scientifiques et à l'importance de contribuer aux travaux menés par le Codex et la JMPR.

3.6. Le Chili a fait part de ses activités de coprésidence de deux des groupes de travail sur les résidus de pesticides de la JMPR, avec l'Inde et les États-Unis dans un cas et l'Inde et le Kenya dans l'autre, et il a encouragé les Membres à contribuer de cette manière.

3.7. Le Burkina Faso a demandé que la JMPR inclue le sésame dans ses études, et comme la Côte d'Ivoire et le Nigéria, il a souligné le besoin d'assistance technique dans ce domaine.

3.1.3 Argentine – Déclaration ministérielle du Conseil agricole du Sud (CAS) sur la présence en faible concentration d'OGM non autorisés dans le pays importateur

3.8. L'Argentine a informé les Membres qu'à la dernière réunion des Ministres de l'agriculture du Conseil agricole du Sud (CAS), l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay avaient signé une déclaration sur la présence en faible concentration d'organismes génétiquement modifiés (OGM) non autorisés par le pays importateur ([G/SPS/GEN/1703](#)). La déclaration insistait sur l'importance de l'innovation pour la production agricole de leurs pays, et de la biotechnologie en tant qu'outil d'incorporation de l'innovation dans le développement des OGM. L'Argentine a invité les Membres à ne pas restreindre le commerce sur la base de la présence en faible concentration d'OGM non autorisés dans le pays importateur, et a encouragé la coopération internationale dans le cadre de l'harmonisation des normes internationales.

3.9. Le Brésil, les États-Unis, le Paraguay et l'Uruguay ont insisté sur le rôle essentiel de la biotechnologie pour répondre aux difficultés relatives à l'approvisionnement mondial en produits

alimentaires. Le Paraguay a ajouté qu'il avait été scientifiquement prouvé que la biotechnologie était un outil efficace pour produire des aliments sûrs et qu'elle avait été intégrée à ses processus de production. Le développement et la production de cultures biotechnologiques ayant augmenté, le manque de symétrie et de synchronisation des approbations pouvait restreindre le commerce. Selon ces pays, les cas relatifs à la présence en faible concentration devaient être gérés en élaborant et en mettant en œuvre des approches et des politiques fondées sur des données scientifiques, prévisibles, transparentes et pratiques, en harmonisation avec les normes internationales. Le Brésil a souligné l'importance de la prévisibilité pour les parties prenantes des systèmes d'innovation.

3.10. Les États-Unis ont souligné que la superficie mondiale des cultures biotechnologiques était passée de 150 millions d'hectares en 2016 à 190 millions d'hectares en 2017; et que 24 pays cultivaient des cultures biotechnologiques en 2017, dont la plupart étaient des pays en développement. Les États-Unis ont ajouté que la présence en faible concentration était une question commerciale importante qui affectait non seulement les pays exportateurs mais aussi les pays importateurs.

3.11. Le Canada a soutenu la Déclaration du CAS sur la présence en faible concentration et il a rappelé aux Membres la déclaration internationale en la matière qu'il avait mentionnée lors de la réunion du Comité SPS de mars 2019. Il a aussi invité les Membres à une séance d'information qu'il organisait plus tard dans la semaine concernant la présence en faible concentration et ses conséquences pour les importateurs et les exportateurs et les pays exportateurs et importateurs.

3.1.4 États-Unis – Décret exécutif n° 13874: modernisation du cadre réglementaire des États-Unis pour les produits agricoles issus des biotechnologies

3.12. Les États-Unis ont attiré l'attention des Membres sur leur Décret exécutif n° 13874 du 11 juin 2019, intitulé Modernisation du cadre réglementaire des États-Unis pour les produits agricoles issus des biotechnologies. Ils ont aussi mis en avant leur proposition de règle durable, écologique, cohérente, responsable et efficace (SECURE en anglais), notifiée sous la cote [G/SPS/N/USA/3082](#). Cette règle visait à moderniser la réglementation en matière de biotechnologie végétale de l'USDA pour préserver les végétaux tout en permettant l'innovation dans le domaine agricole. Le cadre fournirait une voie réglementaire claire, prévisible et efficace pour les innovateurs, tout en facilitant la création de végétaux génétiquement modifiés nouveaux et novateurs non susceptibles de poser des risques phytosanitaires. Les États-Unis ont dit soutenir la promotion de dialogues constructifs avec les partenaires commerciaux concernant la biotechnologie de précision pour appuyer le commerce ouvert et équitable et encourager la recherche et l'innovation. Les États-Unis ont invité les Membres à présenter leurs observations concernant la proposition de règle SECURE de l'USDA avant le 5 août 2019.

3.2 Renseignements communiqués par le CODEX, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

3.2.1 Codex

3.13. Le Codex a communiqué un résumé de ses activités sous la cote [G/SPS/GEN/1709](#). Il a signalé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait approuvé un texte consensuel qui supprimerait la référence à la législation nationale du pays importateur et établirait des dispositions plus inclusives pour faciliter l'utilisation de niveaux maximaux d'additifs alimentaires par le Codex. Le Codex a mis en avant les nouveaux travaux entrepris par son comité sur les résidus de pesticides pour élaborer de nouvelles lignes directrices concernant la définition et les critères d'harmonisation des biopesticides. Il a expliqué qu'il n'établissait pas de listes harmonisées, mais plutôt des protocoles harmonisés, afin que les pays puissent parvenir à une vision commune concernant ce qui s'entendait comme biopesticide dans les règlements internationaux et la manière d'inclure ces substances dans leurs listes nationales. Le Codex a aussi expliqué que les décisions de son comité sur les principes généraux auraient une incidence sur les travaux de tous ses comités, car s'il ne traitait pas directement des questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, il travaillait sur des procédures qui auraient un impact sur les travaux du Codex en général. Enfin, il a remercié les Membres qui soutenaient les travaux qu'il menait sur les LMR.

3.2.2 OIE

3.14. L'OIE a brièvement présenté son rapport distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1715](#). Elle a souligné les résultats de sa quatre vingt-septième session générale, tenue en mai 2019. Dans le chapitre 1.4 du Code terrestre sur la surveillance de la santé animale, les éléments d'orientation relatifs à la surveillance avaient été actualisés, concernant tous les chapitres spécifiques aux maladies; le chapitre 8.14 prévoyait désormais des éléments d'orientation destinés aux pays demandant à obtenir, sur une base volontaire, l'approbation de l'OIE pour leurs programmes nationaux de contrôle contribuant au programme mondial d'éradication de la rage; et un nouveau chapitre 7.14 sur le bien-être des animaux avait été adopté. L'OIE a aussi mis l'accent sur les mises à jour du Code aquatique et du Manuel aquatique, y compris le nouvel article 1.5.9 qui établissait un mécanisme d'énumération des groupes taxonomiques d'espèces sensibles aux infections. L'OIE a aussi informé les Membres de la quatrième Conférence mondiale sur la santé des animaux aquatiques, organisée en avril 2019 au Chili. Enfin, elle leur a rappelé que les renseignements sur les nouveaux membres, les procédures d'autodéclaration d'absence de maladie, les renseignements techniques sur les difficultés stratégiques relatives au contrôle de la peste porcine africaine au niveau mondial, les textes nouveaux et modifiés, et les résultats des enquêtes sur l'impact des facteurs externes sur les services vétérinaires figuraient sur le site Web de l'OIE.

3.2.3 CIPV

3.15. La CIPV a souligné plusieurs points de son rapport distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1719](#). Le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020–2030 a été approuvé lors de la 14^{ème} Commission des mesures phytosanitaires (CPM-14), tenue en avril 2019. Le nouveau cadre de la CIPV visait entre autres à protéger les "ressources végétales mondiales des parasites tout en facilitant le commerce sûr", afin de promouvoir le commerce et l'harmonisation avec l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE). La CIPV a aussi mentionné les travaux qu'elle mène concernant l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (PCE), et elle a fourni aux Membres des renseignements à jour sur la conclusion de ses travaux sur ePhyto, avec le soutien du STDF, ainsi que sur le système national ePhyto générique (GENS), un nouveau site Web pour les pays en développement. Elle a attiré l'attention des Membres sur l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 2018, de l'Année internationale de la santé des végétaux 2020. En préparation, la CIPV et la FAO organiseraient diverses activités, y compris une réunion au niveau ministériel, la première Conférence mondiale sur la préservation des végétaux à Helsinki (Finlande) et diverses autres manifestations mondiales, régionales et nationales. La CIPV a déclaré qu'elle souhaitait collaborer avec le Secrétariat de l'OMC et le STDF pour organiser une activité parallèle relative à la santé des végétaux en marge de la réunion du Comité SPS de juillet 2020.

3.16. L'Union européenne s'est déclarée satisfaite des renseignements fournis ainsi que des travaux effectués par les trois organisations sœurs et de leur coopération avec le Comité SPS. Elle a souligné l'importance de l'Année internationale de la santé des végétaux 2020 et de la Conférence mondiale sur la préservation des végétaux. Elle a dit soutenir le Codex et a souligné sa contribution financière aux activités relatives aux conseils scientifiques. Elle a aussi attiré l'attention des Membres sur un document, proposé par l'Union européenne et signé par plusieurs membres du Codex lors de la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC42), soulignant l'importance d'un financement durable et prévisible des activités du Codex relatives aux conseils scientifiques.

4 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ([G/SPS/GEN/204/REV.19](#))

4.1 Nouvelles questions

4.1.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, le Brésil a retiré un problème commercial spécifique concernant les restrictions appliquées par le Pérou à la viande de porc fraîche. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour proposé pour la réunion et a été retiré en raison des progrès réalisés lors des réunions bilatérales organisées pour discuter des prescriptions techniques existantes.

4.1.1 Modification par l'UE des LMR pour l'imazalil – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, et la République dominicaine

4.2. La Colombie a soulevé un problème concernant le projet de règlement (UE) de la Commission sur les limites maximales de résidus d'imazalil, notifié sous la cote [G/SPS/N/EU/319](#). La Colombie a fait référence aux documents [G/SPS/GEN/1707](#) et [G/SPS/GEN/1707/Add.1](#) communiqués par la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Équateur et la République dominicaine.

4.3. La Colombie a expliqué que le projet de règlement abaisserait les LMR d'imazalil dans les bananes à un niveau qui rendrait, dans la pratique, son utilisation impossible, même si cette substance avait été évaluée et approuvée récemment au niveau européen. L'imazalil était un fongicide utilisé dans les pays producteurs de bananes, pour lequel il n'existait pas de produit phytosanitaire de remplacement connu. Les répercussions économiques, sociales et environnementales seraient irréversibles pour les pays producteurs.

4.4. La Colombie a demandé à l'Union européenne de maintenir sa LMR actuelle de 2 mg/kg pour l'imazalil dans les bananes, conformément aux normes du Codex, jusqu'à ce que l'Union européenne ait effectué une évaluation scientifique du risque, comme le prévoit l'Accord SPS de l'OMC. La Colombie a demandé en outre que le Règlement de l'UE tienne compte des obligations contractées dans le cadre de l'OMC au titre de l'article 2, paragraphe 2; de l'article 3, paragraphe 1; et de l'article 5, paragraphes 2 et 3 de l'Accord SPS. Enfin, la Colombie a demandé que les préoccupations d'un nombre important de Membres qui avaient formulé officiellement des observations concernant le projet de règlement soient prises en considération.

4.5. Le Costa Rica a fait référence à la reconnaissance, par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), du fait que les LMR pour l'imazalil dans les bananes ne devraient pas être modifiées tant qu'il n'y avait pas davantage d'éléments de preuve scientifiques. Le Costa Rica a en outre exprimé sa préoccupation selon laquelle le projet de règlement transférerait aux utilisateurs de l'imazalil la charge d'en prouver l'innocuité. Dans le cas présent, les utilisateurs étaient les producteurs de pays en développement et de PMA de régions tropicales, soit des pays que des contraintes institutionnelles et budgétaires empêchaient de faire réaliser leurs propres études scientifiques. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à ménager des périodes de transition suffisamment longues pour que les études nécessaires puissent être effectuées et que les pays exportateurs aient le temps d'apporter les modifications requises entre les récoltes.

4.6. L'Équateur a souligné qu'à la réunion de juin 2019 du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (SCoPAFF) de l'Union européenne, les États membres de l'UE et la Commission européenne étaient convenus d'une LMR de 0,02 mg/kg d'imazalil pour les bananes. D'après l'annexe 3 du Rapport 234 de 2018 de la JMPR, la dose journalière estimée internationale (DJEI) d'imazalil allait de 2% à 40% de la dose journalière admissible (DJA) maximale pour divers produits, y compris les bananes. Cela signifiait que consommer des produits agricoles contenant la valeur maximale de résidus d'imazalil n'aurait aucun impact sur la santé puisque cette valeur ne s'élèverait au plus qu'à 40% de la DJA maximale. Le rapport de la JMPR susmentionné recommandait également de porter la limite actuelle à 3 mg/kg. Ce rapport avait été reconnu à la cinquante et unième réunion annuelle du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR), tenue en avril 2019, et avait été présenté pour adoption à la quarante deuxième réunion de la Commission du Codex Alimentarius (CAC). L'Équateur a en outre ajouté qu'un certain nombre d'États membres de l'UE avaient approuvé la LMR de 2 mg/kg, mais que l'EFSA avait estimé que les données figurant dans le rapport de la JMPR étaient insuffisantes, créant ainsi une incertitude qui avait conduit à la décision d'abaisser la LMR à 0,01 mg/kg. Enfin, l'Équateur insistait sur la nécessité de disposer d'une période de transition pour s'ajuster à un nouveau fongicide, et d'obtenir des ressources pour effectuer les études scientifiques pertinentes.

4.7. La République dominicaine s'est associée au problème soulevé. L'imazalil était essentiel pour ses exportations de bananes, de mangues et d'avocats, qui représentaient 20% de ses exportations annuelles de produits alimentaires, dont la principale destination était l'Union européenne. La République dominicaine a appelé l'attention des Membres sur la communication de l'Inde reproduite dans le document [G/SPS/W/284](#) daté d'avril 2015, qui relevait que la pratique d'adopter des LMR pour des pesticides qui n'étaient pas enregistrés ou utilisés sur le territoire du Membre importateur avait des incidences négatives sur le commerce. À la suite de cette communication, le Comité SPS avait tenu plusieurs ateliers techniques visant à décourager cette pratique. La République dominicaine a dit déplorer que l'Union européenne n'ait pas tenu compte des recommandations dégagées par ces ateliers.

4.8. Les États-Unis ont relevé que des LMR inutilement restrictives avaient déjà un effet sur les coûts de production des États-Unis et qu'elles entraînaient des pertes de récoltes et des gaspillages de denrées alimentaires. Les États-Unis ont dit regretter que l'Union européenne envisage d'abaisser la LMR d'imazalil pour les agrumes alors que le Codex venait d'approuver un relèvement des LMR pour ces produits, et ont exprimé leur préoccupation quant au fait que ces actions causaient de l'incertitude pour les scientifiques et les innovateurs du secteur de la protection des végétaux, qui étaient confrontés à une hausse rapide des coûts et à des délais de décision prolongés pour le maintien des autorisations et la mise sur le marché de nouveaux outils et produits.

4.9. Le Pérou a indiqué qu'il prêtait attention à ces discussions parce que l'imazalil était utilisé dans sa production d'asperges, de raisins et d'agrumes.

4.10. La Jamaïque a indiqué qu'elle s'exprimait au nom du groupe ACP. Elle a fait savoir aux Membres que l'Espagne disposait de nouveaux éléments de preuve scientifiques qui permettraient de combler l'insuffisance des données et de confirmer l'utilisation sûre de l'imazalil, et elle a insisté sur la nécessité de ménager une période de transition de 36 mois. La Jamaïque a dit regretter également que le vote de l'UE sur la mesure se soit tenu dix jours après la date limite pour la présentation d'observations concernant la notification de l'UE au Comité SPS, soit un laps de temps insuffisant pour examiner et analyser correctement les observations communiquées.

4.11. La Côte d'Ivoire s'est associée aux Membres présentant ce PCS. Elle a souligné qu'elle avait été le plus gros exportateur africain de bananes et que le marché de l'UE était son principal marché. Elle a également mentionné les emplois générés par la production de bananes et exprimé sa préoccupation quant au fait que la mesure de l'UE affecterait le développement de son pays. La Côte d'Ivoire a invité l'Union européenne de reporter la mise en œuvre de la mesure et a demandé une assistance technique pour trouver des fongicides de remplacement. Elle a dit soutenir également les observations formulées par la Jamaïque au nom du groupe ACP.

4.12. L'Uruguay a informé les Membres qu'il suivrait de près l'évolution des LMR et il priait l'Union européenne de continuer de maintenir la LMR pour les agrumes établie par le Codex jusqu'à ce que de nouveaux éléments de preuve scientifiques soient fournis.

4.13. Plusieurs autres Membres de l'OMC, dont le Brésil, le Cameroun, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque au nom du groupe ACP, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, le Sénégal et l'Uruguay, ont dit soutenir ce PCS et ont exprimé leur préoccupation concernant l'abaissement de la LMR, indiquant que la LMR était inférieure aux normes du Codex. Des Membres ont insisté sur l'absence de produits de remplacement pour l'imazalil et rappelé les principes SPS mettant en avant les mesures fondées sur la science, l'analyse du risque et la nécessité d'éviter les restrictions inutiles au commerce. Ils ont également souligné qu'il importait de poursuivre la collaboration avec le Codex et la JMPR sur la question des LMR.

4.14. L'Union européenne estimait que les nouvelles LMR proposées étaient nécessaires pour garantir le niveau de protection approprié sur son territoire. L'évaluation effectuée en 2017 par l'EFSA avait identifié des risques pour la santé pour les consommateurs et ses évaluations postérieures n'avaient pas donné de meilleurs résultats pour aucune des bonnes pratiques agricoles au sujet desquelles l'EFSA disposait de renseignements; il avait été démontré qu'une LMR pouvait être établie qui offrirait une protection suffisante aux consommateurs. L'évaluation avait porté sur les LMR actuelles du Codex. Étant donné qu'il n'existait pas de renseignements sur d'autres pratiques, l'Union européenne avait proposé d'abaisser la LMR au seuil de détection. L'Union européenne a invité les Membres ayant des renseignements qui permettraient d'établir des niveaux de résidus sûrs à déposer des demandes conformément au cadre législatif applicable, tout en précisant que ces demandes ne suspendraient pas le processus en cours d'abaissement des LMR.

4.15. L'Union européenne reconnaissait que d'autres organismes d'évaluation des risques pouvaient arriver à des conclusions différentes en raison de facteurs tels que des bases de données, méthodes d'évaluation et limites de protection différentes choisies par les responsables de la gestion des risques. L'Union européenne se réservait le droit de fonder ses mesures sur des évaluations effectuées par son propre organisme d'évaluation des risques et a précisé que les LMR actuelles du Codex étaient antérieures à la fois à l'identification des risques pour la santé des consommateurs par l'EFSA et à l'adhésion de l'UE au Codex, ce qui expliquait l'absence d'une réserve de l'UE à la réunion du CCPR. À la réunion du CCPR de 2019, l'Union européenne avait en revanche introduit

une réserve sur l'avancement du nouveau projet de LMR du Codex pour les bananes de 3 mg/kg. L'Union européenne a ajouté que son projet de législation abaissant la LMR d'imazalil dans les bananes avait reçu un avis favorable au Comité permanent compétent. L'adoption officielle de la mesure devrait intervenir en octobre 2019 et la mesure s'appliquerait dès 2020. Les dates précises seraient annoncées à la publication de la mesure au Journal officiel de l'Union européenne, ce qui permettrait aux opérateurs du secteur alimentaire de s'adapter aux nouvelles exigences. L'Union européenne a souligné qu'elle respectait les obligations de transparence au titre des Accords SPS et OTC et a garanti aux Membres qu'il était répondu par écrit à toutes les observations envoyées à ses points de contact SPS.

4.1.2 Processus réglementaire de l'UE pour la détermination des teneurs maximales en esters d'acides gras glycidyl, 3-monochloropropanediol (3-MCPD) et ses esters d'acides gras, dans les aliments ou les ingrédients alimentaires – Problème soulevé par la Colombie

4.16. La Colombie a soulevé le problème, comme indiqué en détail dans le document [G/SPS/GEN/1708](#). Elle a appelé l'attention des Membres sur la limite maximale proposée par le projet de règlement pour l'huile de palme, à 2 500 µg/kg dans les aliments ou les ingrédients alimentaires, qui différait de la limite inférieure de 1 250 µg/kg proposée pour d'autres huiles produites en Europe, comme l'huile de tournesol, de colza, de coco, entre autres. Bien que l'Union européenne n'ait pas encore notifié la mesure pour observations, le problème était soulevé à un stade précoce compte tenu des implications possibles de la mesure sur le marché international de l'huile de palme. La Colombie a indiqué que si le processus réglementaire était fondé sur des raisons liées à la santé, l'UE pouvait s'inspirer du travail en cours sur une mesure de gestion du risque au titre du Codex Alimentarius au moyen de l'élaboration d'un code de pratique visant à réduire les contaminants dans les huiles raffinées et les produits à base d'huiles raffinées, y compris l'huile de palme. La Colombie encourageait à soutenir le travail du Codex et à promouvoir l'adoption de bonnes pratiques pour contribuer conjointement à prévenir le risque associé à ce contaminant alimentaire.

4.17. Le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras et la Malaisie ont exprimé leur intérêt pour cette question et continueraient de suivre son évolution. Le Guatemala attendait aussi avec intérêt des renseignements de l'Union européenne sur cette question et l'Équateur a souligné qu'un grand nombre de producteurs d'huile de palme étaient des petits producteurs, et que la mesure proposée aurait pour eux des répercussions socioéconomiques.

4.18. L'Union européenne a expliqué que les niveaux maximaux prévus par son processus réglementaire proposé étaient fondés sur les huiles elles-mêmes, non sur leur lieu de production et qu'il s'agissait d'une mesure de facilitation des échanges. Elle a communiqué aux Membres l'avis scientifique de l'EFSA de mai 2016 concernant les risques pour la santé publique de la présence de monochloropropanediol et de ses esters d'acides gras, avis qui concluait que leur présence dans l'huile végétale était préoccupante. C'était particulièrement le cas pour l'huile végétale utilisée dans la fabrication de préparations pour l'alimentation des nourrissons. À la suite de l'avis divergent du Comité mixte d'experts AO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA), l'EFSA avait décidé de revoir son avis et l'avait mis à jour en 2018 sur la base de la dose journalière tolérable (DJT). Des discussions portant sur les mesures réglementaires appropriées étaient en cours dans l'Union européenne. Des projets de mesures seraient notifiés au titre de l'Accord SPS au cours du mois d'août ou de septembre et les observations des Membres de l'OMC seraient prises en considération dans la finalisation d'une proposition. Enfin, l'Union européenne a demandé aux autres Membres producteurs d'huile de palme si la suggestion de la Colombie d'une limite de 1 250 µg/kg était réalisable.

4.1.3 Nouvelles LMR de l'UE pour la lambda cyhalothrine – Problème soulevé par la Chine

4.19. La Chine a exprimé sa préoccupation concernant la modification, par l'Union européenne, des LMR pour la lambda-cyhalothrine dans le thé, de 1 mg/kg à 0,01 mg/kg, modification non fondée sur les résultats d'une évaluation des risques. La Chine a demandé que l'Union européenne évalue le risque pour la santé des consommateurs que représentait la LMR initiale de 1 mg/kg et qu'en l'absence de risque, elle rétablisse la LMR initiale. Si l'Union européenne mettait en œuvre de nouvelles LMR, la Chine lui demandait de tenir compte de la période de plantation et de production du thé et de prévoir une période de transition d'un an au moins pour les producteurs de thé chinois.

4.20. L'Union européenne a donné aux Membres des renseignements généraux au sujet des règlements (UE) de 2018 et 2019 sur cette question, notamment l'avis motivé de l'EFSA sur lequel ils étaient fondés. Il n'y avait pas pour l'heure suffisamment de renseignements pour établir des LMR sûres, de sorte que le seuil de détection avait été appliqué. L'Union européenne a informé la Chine que le règlement avait été notifié au Comité SPS, que des observations avaient été reçues et qu'une réponse avait été envoyée à la Chine. Elle a également déclaré que des tolérances à l'importation pourraient être demandées.

4.1.4 Restrictions imposées par la Chine à l'importation de bœuf en provenance des États-Unis – Problème soulevé par les États-Unis

4.21. Les États-Unis ont exprimé une nouvelle fois leur préoccupation au sujet des restrictions appliquées par la Chine à leurs exportations de bœuf, en dépit du fait que la Chine avait reconnu que les États-Unis présentaient un risque négligeable à l'égard de l'ESB. Ils ont relevé que les conditions actuelles du commerce avec la Chine n'étaient pas pleinement conformes aux recommandations de l'OIE pour les pays présentant un risque négligeable. Les États-Unis cherchaient toujours à obtenir un accès pour tous les produits et l'élimination des restrictions liées à l'âge et à la gamme des produits, et demandaient à la Chine d'aligner ses restrictions à l'importation concernant les médicaments à usage vétérinaire, y compris les bêta agonistes et les hormones, sur les normes du Codex.

4.22. La Chine a relevé qu'après avoir effectué une évaluation des risques, elle avait recommencé, en juin 2017, à importer de la viande de bœuf désossée et non désossée issue d'animaux de moins de 30 mois en provenance des États-Unis. Comme la Chine n'avait jamais été affectée par l'ESB, elle n'avait pas importé de la viande de bœuf issue d'animaux de plus de 30 mois de Membres ayant été affectés par l'ESB, parce que le bétail de plus de 30 mois présentait un risque plus élevé d'être infecté par l'ESB, ce qui augmentait le risque de transmission de l'ESB. La mesure était fondée sur le niveau approprié, pour la Chine, de protection de la santé des animaux et était conforme aux dispositions de l'Accord SPS. La Chine souhaitait toujours poursuivre les consultations avec les États-Unis sur cette question.

4.1.5 Restrictions à l'importation de bovins vivants imposées par la Turquie pour cause de fièvre aphteuse – Problème soulevé par l'Argentine

4.23. L'Argentine a exprimé sa préoccupation concernant les restrictions imposées par la Turquie aux importations de bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage en provenance d'Argentine. L'interdiction d'importer de la Turquie était plus stricte que la norme OIE correspondante et ne reposait pas sur des données scientifiques. L'Argentine a dit déplorer que les restrictions soient maintenues en dépit des négociations entre les services de santé des deux pays en 2011, des visites d'inspection en 2018 et des échanges techniques, des conférences et autres visites. L'Argentine avait une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, reconnues par l'OIE. L'Argentine a relevé que la Turquie avait quant à elle une zone reconnue par l'OIE en 2009 comme indemne de fièvre aphteuse et une zone sans statut sanitaire officiel pour la fièvre aphteuse, et qu'elle autorisait l'entrée de bovins destinés à l'engraissement et à l'abattage en provenance d'autres pays dont les conditions sanitaires étaient similaires à celles de l'Argentine. Elle a donc demandé que la Turquie supprime les restrictions visant la viande de bœuf en provenance de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination était pratiquée sur les bovins, et qu'elle établisse des conditions équitables et non discriminatoires entre les Membres présentant des conditions identiques ou similaires.

4.24. La Turquie a déclaré que depuis 2010, elle avait importé un volume considérable de bovins vivants en provenance de divers pays qui avaient achevé avec succès les procédures d'approbation pertinentes. Malheureusement, elle avait rencontré des cas de non-conformité qui avaient entraîné l'apparition de cas de fièvre aphteuse. De ce fait et du fait de l'alignement de sa législation en tant que pays candidat à l'adhésion à l'UE, la Turquie avait adopté le règlement de l'UE correspondant, tel qu'elle l'avait notifié en 2015 dans le document [G/SPS/N/TUR/58](#). Le règlement était entré en vigueur après une période de transition de cinq ans pour les pays exportateurs afin d'éviter de perturber les échanges. La Turquie avait un statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination depuis 2010, et avait consacré des ressources considérables à la lutte contre la fièvre aphteuse au moyen de la vaccination, de mesures de biosécurité, de restrictions des déplacements de bétail, d'échantillonnage, de recherches et d'études sur les vaccins. Elle a précisé qu'elle connaissait encore des cas de fièvre aphteuse liés aux importations et a indiqué que les importations

argentines n'étaient pas en conformité avec ses normes en matière de fièvre aphteuse. La Turquie était impatiente d'engager des discussions bilatérales pour résoudre ce problème.

4.1.6 Restrictions générales à l'importation imposées par le Viet Nam (melons, bovins vivants, bœuf et farine de viande et d'os – Problème soulevé par le Brésil

4.25. Le Brésil a relevé que le Viet Nam avait imposé des restrictions à l'importation à l'encontre de plusieurs produits brésiliens, au moyen de retards injustifiés dans le processus de négociation des certificats sanitaires internationaux (CSI) et de demandes de renseignements allant au-delà de ce qui est scientifiquement nécessaire pour effectuer une analyse des risques. Le Brésil a fait savoir que les négociations entre son pays et le Viet Nam en vue d'ouvrir le marché aux bovins vivants avaient débuté en novembre 2015, quand le Brésil avait envoyé au Viet Nam une proposition de certificat sanitaire international pour les exportations de bovins vivants. Il avait également envoyé au Viet Nam les renseignements que ce dernier avait demandé en juillet 2016 et avait fourni tous les documents nécessaires pour la période 2016-2019. En septembre 2018, les autorités vietnamiennes avaient signalé qu'elles préparaient une inspection sur place afin d'achever les négociations en vue de l'ouverture du marché vietnamien aux importations de bovins vivants brésiliens. Cependant, le Brésil notait à regret que le Viet Nam avait récemment envoyé une autre demande de renseignements supplémentaires. Il indiquait que cette procédure était similaire à celle qui lui était imposée pour ses demandes d'exportation de farines de viande et d'os et de fruits tropicaux, et qu'elle n'était pas conforme à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

4.26. Le Viet Nam a affirmé son attachement à la transparence et qu'il recevait volontiers les observations et les réactions de tous les Membres de l'OMC. S'agissant des produits d'origine végétale et d'origine animale en provenance du Brésil, le Viet Nam a rappelé sa Loi de 2018 sur la production végétale et sa Loi sur les productions animales. Pour les produits d'origine végétale, le Viet Nam avait récemment envoyé la notification [G/SPS/N/VNM/105](#), qui remplaçait un règlement antérieur. Pour l'importation des produits d'origine animale, l'Assemblée nationale vietnamienne avait adopté, en 2018, une nouvelle Loi sur l'élevage, qui modifiait la liste des substances prohibées. Le Viet Nam a ajouté qu'une nouvelle notification pourrait être présentée en juillet ou en août 2019. Il a également évoqué les capacités limitées de son département de la santé animale, qui faisait son possible pour communiquer les renseignements demandés. Le Viet Nam a assuré au Brésil qu'il ne faisait pas de discrimination et qu'il attendait avec intérêt les discussions bilatérales.

4.1.7 Restrictions de l'Ukraine visant les produits du porc – Problème soulevé par le Brésil

4.27. Le Brésil a soulevé ce PCS en raison de l'embargo de l'Ukraine visant les produits du porc brésiliens. L'Ukraine était le seul pays à imposer des restrictions à la viande de porc brésilienne, à la suite d'un cas de peste porcine classique apparu en 2018 dans l'État du Ceara, après dix années d'absence de cette maladie dans le pays. Depuis le début de l'embargo, les autorités brésiliennes avaient fourni les renseignements techniques demandés et tenu une réunion bilatérale en mars 2019. Les zones indemnes de peste porcine classique couvraient 95% de la production de viande de porc brésilienne totale et 100% de ses exportations de viande de porc. Son programme national de santé porcine portait sur l'ensemble du territoire national et imposait les restrictions nécessaires aux déplacements d'animaux, tout en traçant les animaux et produits d'origine animale considérés comme sensibles à cette maladie. Le Brésil a réaffirmé que les mesures sanitaires relatives à la peste porcine classique étaient compatibles avec les règlements nationaux, ainsi qu'avec le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Il a relevé que les mesures de restriction allaient à l'encontre des articles 2.2, 3.1, 5.6 et 6 de l'Accord SPS.

4.28. L'Ukraine a remercié le Brésil pour sa coopération au niveau bilatéral sur cette question. Elle a relevé que la peste porcine classique était une maladie à notification obligatoire, conformément aux principes et exigences de l'OIE. Elle a dit déplorer que malgré plusieurs demandes, le Brésil n'ait pas communiqué les renseignements nécessaires pour effectuer une évaluation des risques. De la viande de porc congelée avait été importée en 2018. Cependant, après la notification, par le Brésil, d'un cas de peste porcine classique en octobre 2018, les importations de porcs, de viande de porc et de produits à base de viande de porc avaient fait l'objet de restrictions. En 2018, le Brésil avait notifié à l'OIE 30 cas de peste porcine classique dans l'État du Ceara, dans des fermes artisanales. Malheureusement, deux mois s'étaient écoulés entre l'apparition initiale de la maladie et la confirmation de la maladie. Pendant cette période, 112 des 132 porcs étaient morts, avec un taux de mortalité apparent de 84,85%. Les cas les plus récents de la maladie avaient été enregistrés en juillet 2019, selon la notification envoyée à l'OIE. L'Ukraine avait donc demandé des renseignements

supplémentaires, y compris un réexamen, par le Brésil, de sa stratégie pour la surveillance et le contrôle de la peste porcine classique. L'Ukraine a exprimé sa préoccupation concernant le manque de transparence du Brésil et les retards injustifiés de la notification à l'OIE et espérait vivement un dialogue plus efficace avec le Brésil.

4.1.8 Restrictions du Japon visant les avocats – Problème soulevé par le Brésil

4.29. Le Brésil a soulevé ce PCS du fait que le Japon tardait, de manière injustifiée, à conclure son analyse des risques phytosanitaires avant d'ouvrir son marché aux avocats brésiliens, en violation des articles 2.2, 3 et 5.6 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Depuis que le Brésil avait engagé des discussions en 2014, le Japon lui avait à maintes reprises demandé des renseignements supplémentaires, qui avaient été communiqués. En 2019, le Brésil avait envoyé les renseignements requis, ainsi que les renseignements techniques nécessaires pour terminer l'analyse des risques.

4.30. Le Japon a répondu qu'il devait empêcher l'introduction de la mouche méditerranéenne des fruits, dont son territoire était exempt. Il avait levé les interdictions visant les importations d'avocats en provenance de certains pays après des consultations et poursuivait les consultations avec d'autres pays. Il avait répondu à la demande du Brésil de lever l'interdiction frappant les avocats en 2015 et avait communiqué par divers canaux. Le Brésil demandait aujourd'hui de retirer les mesures phytosanitaires contre la mouche méditerranéenne des fruits et d'autoriser les exportations d'avocats en provenance d'une zone exempte d'une autre mouche des fruits. En réponse à cette requête, en juin 2019, le Japon avait demandé au Brésil de lui fournir les renseignements pertinents concernant la zone exempte de parasites, conformément à l'Accord SPS et aux directives de la CIPV. Le Japon attendait avec intérêt des discussions constructives.

4.2 Questions soulevées précédemment

4.2.1 LMR de l'UE pour la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron, le glufosinate, l'ioxynil, l'iprodione, le molinate, la picoxystrobine et le tépraloxydim – Problème soulevé par la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Panama et le Paraguay (PCS n° 448)

4.31. La Colombie a fait référence aux plus récentes réunions du Comité OTC et du Conseil du commerce des marchandises, où 90 Membres avaient exprimé leurs préoccupations concernant les mesures de l'UE. La Colombie a souligné qu'il importait de fonder les mesures sur des normes internationales, des évaluations des risques et des éléments de preuve scientifiques et de ne pas appliquer arbitrairement aux LMR des distinctions non nécessaires, que ces mesures ne devraient pas restreindre inutilement les échanges et qu'il faudrait prévoir un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur.

4.32. Le Costa Rica a insisté sur l'urgence de la préoccupation pour les produits agricoles visés, puisque les pesticides concernés étaient essentiels dans les régions ayant un climat tropical. Il a relevé que le règlement de l'UE s'écartait des normes du Codex et que des éléments de preuve concluants en termes de toxicologie et de dosage pour le chlorothalonil faisaient défaut. Le Costa Rica a également souligné que le secteur bananier représentait 40 000 emplois directs et 100 000 emplois indirects; et que 50% de ses exportations de fruits étaient destinées au marché de l'UE, qui serait donc également affecté. Le Costa Rica a fait mention de la communication [G/C/W/767](#), qui présentait la même préoccupation au Conseil du commerce des marchandises. Le Costa Rica a demandé à l'Union européenne d'appliquer les LMR définies par le Codex, de procéder à des évaluations des risques pour chaque produit et chaque substance en cause et de fonder ses mesures sur des éléments de preuve scientifiques concluants. Il a en outre demandé une période de transition d'au moins 24 mois pour les nouvelles mesures, afin de ménager un laps de temps suffisant entre les récoltes. Le Costa Rica exhortait l'Union européenne à instaurer un dialogue efficace et participatif avec les Membres affectés, de façon à limiter l'incidence du nouveau règlement.

4.33. Le Panama s'est associé au problème soulevé concernant les substances utilisées sur son territoire à savoir la buprofézine, le chlorothalonil, le diflubenzuron, l'éthoxysulfuron et la picoxystrobine. Le Panama avait signé des déclarations conjointes sur les LMR en 2017 à Buenos Aires avec les Ministres d'une douzaine de Membres puis, en juin 2019 à Antigua (Guatemala) avec ses voisins d'Amérique centrale, et était le coauteur du document [G/C/W/767](#).

4.34. Le Paraguay s'est associé à la préoccupation exprimée, soulignant que son secteur agricole représentait 80% de ses exportations et précisant le nombre d'emplois que ce secteur générait. Il a ajouté que ces mesures risquaient de causer de l'imprévisibilité pour les exportateurs de produits alimentaires. L'importance de la question était manifeste en ce que 14 délégations avaient pris la parole pour exprimer leurs préoccupations à la réunion du Comité SPS de mars, et que cette question avait aussi été soulevée à la réunion du Comité OTC et au Conseil du commerce des marchandises.

4.35. L'Inde s'est associée à la préoccupation exprimée, notamment en ce qui concernait l'utilisation de la buprofézine pour le riz et le raisin. L'Inde a demandé à l'UE de faire connaître la raison pour laquelle elle s'était écartée des normes internationales fixées par la Commission du Codex Alimentarius et des LMR fixées par d'autres pays. Elle relevait que l'Union européenne avait fondé ses décisions sur l'incertitude perçue entourant le potentiel génotoxique et qu'en cas de traitement thermique, la buprofézine tendait à produire de l'aniline, alors que cette substance chimique était aussi présente naturellement dans de nombreux fruits et légumes crus.

4.36. Le Brésil, le Canada, le Chili, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, la Malaisie, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay ont dit partager cette préoccupation. Plusieurs Membres déploraient que les mesures de l'UE s'appuient sur une approche fondée sur les dangers plutôt que sur une approche fondée sur les risques et étayée par la science, dans le respect des normes du Codex. De nombreux Membres ont également dit leur préoccupation quant au fait que la période de transition accordée avant l'entrée en vigueur de la mesure était trop courte pour permettre aux producteurs de trouver et d'appliquer des produits de remplacement, ce qui restreignait les échanges et entraînait de graves répercussions socioéconomiques.

4.37. Les États-Unis ont indiqué que les LMR de l'UE affectaient leurs coûts de production et entraînaient inutilement des pertes de récoltes et des gaspillages de denrées alimentaires. Les États-Unis ont appelé l'attention sur les secteurs des patates douces et des aïnelles rouges, qui avaient souffert, respectivement du retrait, par l'UE, de sa LMR pour le thiabendazole et de l'abaissement de sa LMR pour le chlorothalonil. Les États-Unis attendaient que l'Union européenne examine les demandes de tolérances à l'importation pour des substances comme la buprofézine. Ils restaient préoccupés par le fait que l'Union européenne demandait des études de génotoxicité supplémentaires qui impliquaient des coûts considérables et des essais sur des animaux vivants pour des substances telles que l'imazalil, le diflubenzuron et la picoxystrobine, alors que d'autres autorités, dont le Codex, avaient estimé que les données étaient suffisantes et acceptables pour achever les évaluations des risques et établir des LMR. Les LMR actuelles de l'UE pour le glufosinate avaient été confirmées sur la base d'une évaluation des risques en 2016 mais seraient vraisemblablement abaissées au niveau standard de 0,01 mg/kg sur la base de critères fondés sur les dangers et du fait de l'expiration, en 2018, de l'autorisation du glufosinate par l'Union européenne. Les États-Unis ont conclu en indiquant que les actions de l'Union européenne créaient de l'incertitude pour les scientifiques et les innovateurs du secteur de la protection des végétaux.

4.38. Le Honduras a rappelé que les experts de la JMPR et du CCPR avaient évalué la buprofézine en 2013 et qu'ils avaient recommandé une LMR de 0,3 mg/kg dans les bananes. Le Honduras a donc instamment prié l'Union européenne de suivre cette recommandation ou de maintenir sa LMR actuelle de 0,5 mg/kg. Il a demandé également une prolongation d'au moins 36 mois du délai avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LMR, invoquant les dispositions de l'article 10 de l'Accord SPS.

4.39. Le Canada exhortait l'Union européenne de donner aux Membres des précisions sur le point de savoir si des modifications étaient attendues concernant ses LMR pour le glufosinate; les données scientifiques justifiant ces modifications, le cas échéant; et les périodes de transition qui seraient ménagées pour les agriculteurs de l'UE et autres que de l'UE en cas de nouvelles LMR pour ce produit. Si des modifications aux LMR de l'UE pour le glufosinate étaient prévues, le Canada demandait à l'UE de notifier lesdites modifications au Comité SPS suffisamment à l'avance, y compris en indiquant clairement les données scientifiques utilisées et les périodes de transition, afin que les Membres aient la possibilité de formuler des observations et que celles-ci soient prises en considération.

4.40. Le Guatemala a dit regretter que ses communications avec l'Union européenne n'aient pas donné de résultats satisfaisants. Il a invité l'Union européenne à répondre aux préoccupations des pays en développement tropicaux et demandait une période de transition plus longue, de 24 mois.

4.41. La République dominicaine a exprimé sa préoccupation selon laquelle le seul produit de remplacement pour la buprofézine, le diflubenzuron et le chlorothalonil, utilisés pour la production de mangues, était l'imazalil, qui était également visé par les restrictions imposées par l'Union européenne.

4.42. L'Équateur a ajouté sa préoccupation concernant la réduction des LMR pour la buprofézine et le chlorothalonil, qui étaient essentielles pour sa lutte contre les parasites de quarantaine dans les bananes.

4.43. Le Chili a demandé à l'Union européenne de communiquer les données scientifiques qui justifiaient sa mesure et de considérer si elle avait eu des problèmes par le passé avec ces substances.

4.44. S'agissant de la buprofézine, du diflubenzuron, de l'éthoxysulfuron, de l'ioxynil, du molinate, de la picoxystrobine et du tepraloxydim, l'Union européenne a fait référence aux déclarations faites aux réunions du Comité de novembre 2018 et de mars 2019, où les raisons justifiant les réductions de ces LMR avaient été expliquées. Le Règlement (UE) 2019/91 avait été adopté en janvier 2019 et les modifications de LMR pour les substances en question y étaient expliquées. S'agissant de la restriction de l'approbation de la buprofézine et du diflubenzuron, de l'expiration de l'approbation de l'éthoxysulfuron, de l'ioxynil, du molinate et du tepraloxydim, et du non-renouvellement de l'approbation de la picoxystrobine, les LMR avaient été fixées au seuil de détection correspondant conformément à l'article 19 du Règlement (CE) 396/2005, qui s'appliquerait dès août 2019. L'Union européenne a rappelé aux Membres que les demandes de tolérances à l'importation pouvaient être présentées conformément à l'article 6 du Règlement (CE) 396/2005.

4.45. S'agissant de l'iprodione, l'Union européenne a répété l'explication donnée à la réunion du Comité SPS de mars 2019, notamment le fait que l'approbation de cette substance n'avait pas été renouvelée parce l'évaluation de l'EFSA avait conclu qu'un risque élevé d'absorption ne pouvait être exclu et que des risques de génotoxicité ne pouvaient être exclus concernant son principal résidu métabolique. Dans une évaluation complémentaire, l'EFSA avait identifié les produits concernés par ces risques. La substance relevait en outre des critères d'exclusion établis par le Règlement (CE) 1107/2009; néanmoins, même en l'absence de ces critères supplémentaires, l'approbation de la substance n'aurait pas été renouvelée en raison des préoccupations soulevées. En vertu du Règlement (CE) 2017/2091 du 14 novembre 2017, le non-renouvellement de l'approbation de la substance avait été prononcé, des mesures de transition pour le retrait des autorisations avaient été prévues jusqu'en mars 2018 et un délai de grâce pour le retrait du marché avait été accordé jusqu'au 5 juin 2018. La réduction des LMR avait été adoptée par un règlement de janvier 2019, avait été fixée au seuil de détection et s'appliquerait à compter du 31 juillet 2019. Des demandes de tolérances à l'importation pouvaient être présentées et seraient traitées selon un processus d'évaluation des risques tel qu'établi dans le Règlement (CE) 396/2005.

4.46. S'agissant du glufosinate, son approbation avait expiré le 31 juillet 2018 et le demandeur avait retiré sa demande de renouvellement. Les États membres de l'UE pouvaient accorder des délais de grâce pour l'utilisation du glufosinate dans les produits phytosanitaires jusqu'au 31 janvier 2020. La LMR pour cette substance avait été modifiée pour la dernière fois en 2016. En réponse aux questions du Canada, l'Union européenne a dit qu'il n'y avait pour l'heure aucune proposition de modification des LMR pour le glufosinate, mais que toute modification éventuelle serait notifiée en temps utile et que des demandes de tolérances à l'importation étaient toujours possibles.

4.2.2 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens – Problème soulevé par le Paraguay et les États-Unis (PCS n° 382)

4.47. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation constante concernant la réglementation des pesticides et des LMR par l'Union européenne. Ils ont dit déplorer qu'en dépit des préoccupations répétées exprimées par plus de 40 Membres au Comité SPS, des questions demeuraient au sujet de la conformité de l'approche réglementaire de l'UE avec l'obligation de fonder les mesures sur une évaluation des risques. L'Union européenne avait précédemment informé le Comité SPS que les procédures établies par le Règlement (CE) 396/2005 s'appliqueraient aux demandes de tolérances à l'importation, suivies par une prise de décision au cas par cas et compte tenu "d'autres facteurs pertinents", sans préciser le lien rationnel entre ces "autres facteurs" et le fait d'atteindre un niveau de protection approprié. Les États-Unis ont ajouté qu'une étude de 2017 demandée par l'Association

européenne pour la protection des cultures avait estimé que les politiques de l'Union européenne en matière de pesticides fondées sur les dangers pouvaient avoir des effets néfastes sur les flux commerciaux d'une valeur estimée à environ 86 milliards de dollars, avec un impact disproportionné sur les cultivateurs d'Amérique centrale et du Sud et d'Afrique subsaharienne. La suggestion de l'Union européenne selon laquelle ces producteurs trouveraient des méthodes de remplacement pour protéger leurs récoltes était insuffisante puisque, dans de nombreux cas, d'autres solutions viables n'existent pas pour l'heure ou présentent des risques plus élevés que les substances qui étaient interdites par l'Union européenne. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne de reconsidérer son approche de la réglementation des pesticides et de s'assurer que ses actions concernant les LMR et les tolérances à l'importation étaient conformes aux obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC.

4.48. Le Paraguay a rappelé sa préoccupation selon laquelle les mesures de l'UE fondées sur les dangers affectaient les exportations paraguayennes de produits agricoles. Il a également souligné que 22 délégations étaient intervenues sur ce problème à la réunion du Comité SPS de mars 2019, 16 délégations sur la PCS correspondante à la réunion du Comité OTC de juin 2019, et 30 délégations représentant 90 Membres à la réunion du Conseil du commerce des marchandises de juillet 2019.

4.49. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, le Sénégal, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Uruguay partageaient cette préoccupation et demandaient à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur les risques, d'effectuer des évaluations des risques pour identifier et réglementer les perturbateurs endocriniens et d'appliquer des critères soutenus par des éléments de preuve scientifiques suffisants compatibles avec les engagements au titre de l'Accord SPS. Il y avait en outre des demandes de renseignements actualisés sur les discussions, notamment celles qui se tenaient à la JMPPR, et sur les perspectives concernant l'adoption.

4.50. L'Argentine a aussi demandé à l'Union européenne d'autoriser des dérogations pour au moins les substances qui présentaient un risque négligeable pour la santé des personnes, en raison de niveaux d'exposition faibles.

4.51. Le Brésil a déclaré que la promotion de la technologie, de l'investissement, de l'innovation et de la recherche dans le domaine des produits phytosanitaires étaient des vecteurs importants du développement d'une agriculture résiliente, stable et durable dans les régions tropicales; et a ajouté que les évaluations scientifiques devaient être à même de distinguer les produits chimiques pouvant s'avérer nocifs en raison de leur mode d'action endocrinien des substances n'ayant pas ce potentiel. Enfin, le Brésil a remercié l'Union européenne pour les renseignements sur les perturbateurs endocriniens qu'elle avait fournis et qui figuraient dans les documents [G/SPS/GEN/1594](#) et [G/TBT/GEN/241](#).

4.52. Le Canada a exprimé sa préoccupation face au nombre croissant de produits phytosanitaires dont l'autorisation n'était pas renouvelée par l'Union européenne sans une justification claire, scientifiquement rationnelle et fondée sur les risques. Le Canada a relevé les approches différentes entre les dispositions du Règlement (CE) 396/2005 qui permettaient l'établissement d'une tolérance à l'importation sur la base d'une évaluation des risques, dans le cas du non-renouvellement de l'autorisation d'un ingrédient actif; et les critères spécifiques d'exclusion fondés sur les dangers du Règlement (CE) 1107/2009 pour identifier les substances ayant des effets perturbateurs endocriniens, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Le Canada a également mentionné les déclarations de l'Union européenne au Conseil du commerce des marchandises, selon lesquelles les tolérances à l'importation pour les substances actives répondant aux critères d'exclusion seraient établies sur la base d'une évaluation des risques conformément au Règlement (CE) 396/2005 "au cas par cas" et qu'elles tiendraient compte "d'autres considérations". Le Canada a demandé à l'Union européenne de communiquer des renseignements détaillés sur le processus qu'elle suivrait pour établir une tolérance à l'importation pour une substance active répondant aux critères d'exclusion; et de préciser comment le Règlement (CE) 396/2005 et le Règlement (CE) 1107/2009 seraient mis en œuvre d'une manière cohérente et transparente. Enfin, le Canada a demandé que les tolérances à l'importation pour des substances actives dont l'autorisation n'était pas renouvelée dans l'Union européenne soient maintenues aux niveaux existants afin que le commerce puisse se poursuivre.

4.53. L'Équateur a souligné les difficultés que causait à ses producteurs le manque de clarté autour du processus des demandes de tolérances à l'importation, ainsi que le coût pour les pays en développement qui devaient fournir les données requises pour les demandes de tolérances à l'importation.

4.54. L'Inde a indiqué que les mesures de l'Union européenne ne faisaient pas mention des processus pour l'établissement de tolérances à l'importation pour les substances identifiées comme étant des perturbateurs endocriniens.

4.55. La Fédération de Russie a expliqué que les éléments de preuve scientifiques faisaient toujours défaut qui permettraient de restreindre l'utilisation de produits chimiques perturbant le système endocrinien, et a exprimé sa préoccupation quant au fait que l'Union européenne allait de l'avant avec ses règlements sur les perturbateurs endocriniens.

4.56. L'Union européenne a renvoyé les Membres à la déclaration qu'elle avait faite à la réunion du Comité SPS de mars 2019 et a rappelé que le Règlement (CE) 396/2015 s'appliquerait aux demandes de tolérances à l'importation. S'agissant des "autres facteurs légitimes" à prendre en considération, l'Union européenne a expliqué que cette disposition faisait partie de ce même règlement. Les demandes de tolérances à l'importation seraient suivies d'évaluations des risques effectuées par les États membres de l'UE et d'une évaluation par l'EFSA. Au sujet des arrangements transitoires, l'Union européenne a expliqué qu'elle appliquait en règle générale une période de report de six mois et une période de transition pour les produits sur le marché, s'il n'y avait pas de risque pour la santé, jusqu'à la fin de leur durée de conservation. L'utilisation de substances répondant aux critères d'exclusion n'était pas autorisée dans l'Union européenne, mais les demandes de tolérances à l'importation seraient toutefois examinées en vertu du Règlement (CE) 396/2005 et une évaluation des risques serait effectuée. L'Union européenne a également expliqué que la possibilité d'introduire une dérogation pour exposition négligeable n'avait pas été approuvée par les États membres de l'UE.

4.2.3 Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 422)

4.57. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation quant au fait que la France interdisait l'importation de cerises sur la base du statut d'autorisation du diméthoate dans le pays d'origine, indépendamment de la question de savoir si les cerises avaient été traitées avec le diméthoate ou si elles contenaient des résidus de diméthoate. La mesure restreignait injustement l'accès au marché français et portait préjudice aux producteurs de cerises des États-Unis sans préciser de manière adéquate les données scientifiques sur lesquelles elle se fondait.

4.58. Le Canada a réitéré sa préoccupation concernant les mesures d'urgence de la France, notamment l'absence d'éléments de preuve pour démontrer que la LMR de l'UE existante pour le diméthoate était insuffisante pour protéger les consommateurs et la question de savoir si une autre LMR serait plus appropriée, et qu'une interdiction fondée sur la science devrait exiger l'absence de résidus de la substance en question dans les produits importés, et non interdire les importations en provenance de pays qui permettent l'utilisation de ladite substance, indépendamment du fait de savoir s'il y avait ou non des résidus dans une expédition donnée. Étant donné qu'il s'agissait de la quatrième mesure d'urgence notifiée par la France depuis 2016 à propos de l'utilisation du diméthoate dans la production de cerises, le Canada a demandé à la France, si la LMR de l'UE actuelle était considérée comme insuffisante, de mener une évaluation scientifique complète des risques pour déterminer une LMR plus appropriée.

4.59. L'Union européenne a expliqué qu'il s'agissait d'une mesure d'urgence adoptée par la France le 18 avril 2019. La mesure était entrée en vigueur le 20 avril 2019 et prendrait fin au bout de 12 mois. Elle avait été notifiée au Comité SPS comme mesure d'urgence le 8 mai 2019. La mesure suspendait l'importation et la mise sur le marché de cerises fraîches produites dans les États membres de l'UE ou dans des pays hors UE autorisant l'utilisation de produits phytosanitaires qui contenaient le diméthoate en traitement des cerisiers. La France justifiait la mesure en raison des risques pour la santé publique associés à la consommation de cerises traitées avec du diméthoate en raison des risques toxicologiques de certaines métabolites. En octobre 2018, un examen du diméthoate mené par l'EFSA avait identifié plusieurs éléments inquiétants, y compris des risques pour les personnes du fait de l'exposition au diméthoate en raison de son potentiel génotoxique et mutagène. Sur la base de cet examen, l'Union européenne avait présenté la notification

[G/TBT/N/EU/467](#) en mars 2019 concernant un projet de mesure sur le non-renouvellement de l'approbation du diméthoate. La mesure avait été adoptée et publiée le 26 juin 2019 en tant que Règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission, qui prévoyait un court délai de grâce pour les produits phytosanitaires destinés à être utilisés sur les cerises, en raison des risques identifiés pour ces produits. Au vu des risques pour la santé, une proposition de réduction des LMR pour les cerises avait été notifiée au titre de l'Accord SPS en juillet 2019. La mesure française serait réexaminée par suite des faits nouveaux survenus au niveau de l'Union européenne.

4.2.4 Nouvelle définition de l'UE pour le fongicide folpet – Problème soulevé par la Chine (PCS n° 447)

4.60. La Chine a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la nouvelle définition du résidu du fongicide folpet communiquée par l'UE. La Chine regrettait que l'Union européenne n'ait pas révisé la définition des résidus de folpet utilisée pour surveiller la stérilisation et qu'elle continue de considérer que c'était la somme du folpet et du phtalimide. La Chine a demandé à l'Union européenne d'aligner sa définition sur la définition des résidus de folpet du Codex.

4.61. L'Union européenne a confirmé que la définition du résidu du fongicide folpet était à l'examen dans le cadre de la procédure en cours de renouvellement. Une partie de ladite procédure incluait un examen par les pairs effectué par l'EFSA, examen qui était en cours. L'Union européenne donnerait des renseignements actualisés sur tout fait nouveau éventuel.

4.2.5 Périodes de transition de l'UE pour les LMR et consultations internationales – Problème soulevé par la Colombie (PCS n° 454)

4.62. La Colombie a indiqué que, compte tenu des périodes de récolte et d'application des produits agrochimiques, la période de six mois avant l'application d'une mesure n'était pas assez longue pour procéder aux ajustements de production nécessaires afin d'assurer la conformité des produits agricoles aux nouvelles LMR. Les périodes de transition liées aux LMR devraient découler d'une analyse différente de la règle générale des six mois. La Colombie a en outre relevé que d'autres Membres avaient exprimé des préoccupations similaires sur cette question.

4.63. Le Brésil, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la République dominicaine et la Thaïlande ont aussi exprimé des préoccupations concernant les périodes de transition et de mise en œuvre pour les LMR, ainsi que le temps nécessaire pour remplacer les substances visées.

4.64. Le Brésil a déploré que les nouveaux règlements s'appliqueraient en prenant en considération la date de production des produits de l'Union européenne, mais la date d'importation des produits provenant de pays tiers, ce qui risquait d'entraîner une discrimination injustifiée entre les mesures SPS qui étaient appliquées.

4.65. L'Équateur a souligné que l'enregistrement de nouvelles substances de remplacement impliquait un processus d'évaluation de 24 mois, suivi par une autre période de 12 mois pour la délivrance de l'enregistrement. Un délai insuffisant et l'absence d'accès à d'autres molécules pouvaient conduire à un blocage de l'entrée des produits agricoles équatoriens sur leur plus important marché.

4.66. Les États-Unis ont exprimé leur préoccupation selon laquelle les mesures transitoires de l'Union européenne semblaient également instaurer des différences arbitraires dans le traitement des produits de l'UE et des produits importés. Dans la réponse de l'Union européenne aux observations des États-Unis concernant le document [G/SPS/N/EU/248](#), l'une des premières mesures notifiées par l'Union européenne concernant les LMR à introduire les mesures transitoires en question, l'UE reconnaissait explicitement que les pays tiers disposeraient d'un délai plus court pour se conformer aux nouvelles LMR que celui ménagé à ses États membres. Les États-Unis ont donc demandé à l'Union européenne d'expliquer de quelle manière elle tenait compte de la faisabilité technique et économique pour les producteurs de se conformer aux délais prévus par les mesures concernant les LMR de l'UE, et lui ont rappelé son obligation d'éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiée entre le territoire de l'UE et celui des autres Membres.

4.67. Le Costa Rica a demandé une prolongation de la période de mise en conformité avec les nouvelles tolérances et a demandé à l'Union européenne d'engager un dialogue avec les pays exportateurs de produits agricoles qui étaient affectés par les modifications des LMR de l'UE; il a encouragé à fonder les études, les analyses et les décisions sur les règles du Codex et de l'Accord SPS.

4.68. Le Chili a demandé à l'Union européenne de prolonger la période de transition d'au moins 24 mois; la République dominicaine, quant à elle, a demandé une prolongation d'au moins 1 an. Le Guatemala a aussi souligné qu'une étude devrait être effectuée par les producteurs pour déterminer l'incidence des mesures de l'UE. Le Canada a fait référence aux observations qu'il avait formulées précédemment concernant les périodes de transition.

4.69. L'Union européenne a fait référence à la déclaration qu'elle avait faite à la réunion du Comité SPS de mars 2019. Elle a rappelé qu'en règle générale, la mesure était appliquée six mois après son entrée en vigueur et il pouvait y avoir des mesures transitoires dans les cas où il n'y avait pas de risque immédiat en termes d'innocuité, ce qui permettait aux produits originaires de l'Union européenne ou importés de rester sur le marché jusqu'à la fin de leur durée de conservation. L'Union européenne a expliqué qu'elle appliquait la même date d'exclusion à la production et à l'importation pour des raisons d'application des mesures et de faisabilité des contrôles. L'Union européenne a en outre indiqué que les notifications du non-renouvellement ou de la révocation d'autorisations de substances au titre de l'Accord SPS étaient *de facto* un avertissement anticipé, comme le mentionnaient normalement ces notifications. Le retrait des autorisations intervenait normalement six mois après la présentation de ces notifications et le délai de grâce supplémentaire pour introduire de nouveaux produits phytosanitaires sans perturber le marché pouvait aller jusqu'à 18 mois. Ainsi, il pouvait s'écouler jusqu'à deux ans entre les notifications OTC et l'application des mesures modifiant les LMR. L'Union européenne a pris note des observations des Membres et a ajouté que son système était transparent et prévisible.

4.70. Le Costa Rica a relevé la réponse de l'Union européenne qui indiquait que ses notifications OTC étaient un "avertissement préalable", ménageant aux Membres un délai de presque deux ans pour s'ajuster à l'abaissement des LMR. Le Costa Rica a demandé des précisions sur la question de savoir si les notifications OTC de l'Union européenne devraient également être évaluées au regard des disciplines de l'Accord SPS, y compris de l'obligation de fonder ses mesures sur des données scientifiques.

4.71. L'Union européenne a répondu que la notification au titre de l'Accord OTC concernant le non-renouvellement des LMR pouvait faire l'objet de discussions, de même que l'on pouvait faire valoir qu'il y avait peut-être des éléments SPS dans ces décisions. Toutefois, pour que les mesures soient notifiées, il fallait qu'elles aient une incidence notable sur le commerce et le non-renouvellement des autorisations des substances n'aurait pas une incidence notable sur le commerce autre qu'au sein de l'Union européenne.

4.72. Les États-Unis ont demandé des précisions concernant l'observation de l'Union européenne selon laquelle la raison pour laquelle le non-renouvellement des autorisations des substances pour l'utilisation sur le marché de l'UE n'avait pas été notifié était que ce non-renouvellement n'avait pas une incidence notable sur le commerce, tout en affirmant dans le même temps que les notifications OTC de l'UE étaient un avertissement préalable pour les partenaires commerciaux.

4.73. L'Union européenne a exprimé son attachement à la transparence et à la notification de ses mesures. Elle a indiqué que le non-renouvellement des autorisations de substances n'avait pas d'incidence sur le commerce tant que les LMR n'étaient pas modifiées et que des notifications avaient été présentées à intervalles réguliers de cette façon.

4.2.6 Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 431)

4.74. L'Union européenne a fait savoir que l'Afrique du Sud n'appliquait pas le principe de régionalisation et qu'elle interdisait l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de six États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), alors même que ces États membres étaient indemnes de cette maladie. L'Union européenne

a informé les Membres qu'elle menait des discussions avec l'Afrique du Sud à propos de ses mesures de contrôle et de son système de régionalisation, discussions qui comprenaient aussi une visite d'étude et un séminaire conjoint en janvier 2019, ainsi qu'une inspection sud-africaine des trois États membres. L'Union européenne affirmait que ses mesures de régionalisation étaient pleinement conformes aux recommandations de l'OIE. Elle a rappelé qu'elle avait demandé à l'Afrique du Sud d'autoriser le commerce de tous les produits avicoles sûrs en provenance des États membres de l'UE non affectés par l'IAHP et des zones indemnes de cette maladie.

4.75. L'Afrique du Sud a renvoyé les Membres aux observations qu'elle avait faites à la réunion du Comité SPS de mars 2019 et a indiqué que le retard qu'elle avait pris était dû à certaines difficultés, notamment l'insuffisance des renseignements reçus. Elle a évoqué un dialogue bilatéral qui s'était tenu à Bruxelles en début de semaine et indiqué qu'elle restait optimiste quant à le futur accès aux marchés pour les autres États membres de l'UE.

4.2.7 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 406)

4.76. Les États-Unis ont répété cette préoccupation et demandé à nouveau à la Chine qu'elle suive les directives de l'OIE relatives à la régionalisation. Ils ont dit déplorer que la Chine maintienne des restrictions en dépit du fait que l'ensemble du territoire des États-Unis était reconnu comme indemne de l'IAHP conformément aux directives de l'OIE, et malgré leurs stricts programmes de surveillance de l'influenza aviaire dans l'élevage commercial des volailles pour les marchés de volailles vivantes, les élevages de basse-cour et les populations d'oiseaux sauvages migrateurs. En juillet 2017, la Chine avait effectué un audit du système maintenu par les États-Unis pour surveiller l'influenza aviaire, mais n'avait pas déposé de demande officielle de renseignements supplémentaires. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de lever toutes les restrictions liées à l'IAHP visant les importations en provenance de leur territoire.

4.77. L'Union européenne a pris la parole pour ajouter que les interdictions à l'échelle nationale suite à des foyers d'IAHP ne tiennent pas compte des dispositions de l'Accord SPS et du Code terrestre de l'OIE, et ne sont pas justifiées sur le plan scientifique.

4.78. La Chine a répondu que sa lutte contre les épizooties était fondée sur les principes SPS pertinents et qu'elle était conforme aux normes de l'OIE, en particulier en ce qui concernait le contrôle de l'influenza aviaire dans les régions où ces normes techniques étaient applicables. L'IAHP était principalement transmise par les oiseaux sauvages, ce qui compliquait la prévention et le contrôle. La Chine communiquait avec les exportateurs qui se conformaient aux normes pertinentes de l'OIE (à savoir être indemne d'IAHP pendant 12 mois consécutifs et satisfaire à d'autres exigences techniques). Elle a expliqué qu'un risque demeurait dans le système des États-Unis de contrôle du transport des volailles vivantes dans les zones infectées par l'influenza aviaire, parce que les États-Unis ne mettaient pas obligatoirement en œuvre des mesures biosécuritaires uniformes dans les fermes d'élevage avicole, alors qu'une application stricte de mesures biosécuritaires était le moyen le plus efficace pour empêcher l'introduction de l'IAHP dans ces fermes. La Chine poursuivait ses échanges techniques avec les États-Unis, y compris des discussions sur l'interprétation des normes pertinentes de l'OIE pour la régionalisation de l'influenza aviaire.

4.2.8 Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 390)

4.79. L'Union européenne a pris acte des progrès réalisés après un récent audit effectué par la Fédération de Russie, l'annonce de son intention de lever l'interdiction visant un deuxième établissement et éventuellement un troisième, à certaines conditions. Elle a dit espérer que tous les établissements de pêche estoniens se conformant aux prescriptions de la Fédération de Russie obtiendraient à nouveau accès au marché russe dans un futur proche.

4.80. La Fédération de Russie a informé les Membres des progrès réalisés sur cette question. Ses Services vétérinaires avaient procédé à l'inspection de quatre installations de transformation de produits de la pêche estoniennes qui étaient intéressées à vendre leurs produits dans l'Union économique eurasiatique (UEE). Les résultats des inspections n'avaient pas été satisfaisante pour toutes les installations visées. Le contrôle efficace du processus de production et la conformité avec

la réglementation de l'UEE avaient été confirmés pour un seul des établissements et les restrictions temporaires visant ses produits avaient été levées le 27 mai 2019. La Fédération de Russie examinait les observations et les actions correctives de l'Estonie.

4.2.9 Décision 2002/994/CE de la Commission européenne sur les produits d'origine animale – Problème soulevé par la Chine (PCS n° 442)

4.81. En septembre 2016, la Chine avait demandé à l'Union européenne d'abroger sa prescription exigeant des résultats d'essais et des certificats pour chaque lot de produits d'origine animale exporté de Chine, à la suite des améliorations apportées par la Chine à son système de contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Chine a rappelé que l'Union européenne avait convenu, en novembre 2018, d'accélérer l'abrogation du certificat relatif aux résidus de médicaments pour les produits alimentaires d'origine animale, ce dont la Chine se réjouissait.

4.82. L'Union européenne a répondu qu'elle étudiait les réponses communiquées par la Chine aux recommandations de l'audit visant les résidus de médicaments vétérinaires effectué par l'Union européenne en 2018, ainsi que les assurances formulées concernant le plan de contrôle des résidus pour 2019, reçu le 24 juin 2019. L'Union européenne a pris note des progrès accomplis et du dialogue bilatéral en cours.

4.2.10 Restrictions appliquées par le Guatemala sur les ovoproduits – Problème soulevé par le Mexique (PCS n° 413)

4.83. Le Mexique a demandé au Guatemala de lui donner la possibilité de démontrer que les ovoproduits ayant subi un traitement thermique ne présentaient pas de risque et d'autoriser l'importation d'ovoproduits ayant fait l'objet d'un traitement thermique qui garantissait la destruction du virus de l'influenza aviaire, indépendamment du statut du pays à l'égard de cette maladie, conformément à l'article 10.4.15 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. S'agissant de la maladie de Newcastle, le Mexique avait signalé les foyers détectés et a demandé au Guatemala d'autoriser l'importation de produits ayant subi un traitement thermique qui garantissait la destruction du virus, conformément aux articles 10.9.11.2 et 10.9.20 du Code sanitaire pour les animaux terrestres. Le Guatemala avait expliqué que ses restrictions étaient conformes à sa Décision ministérielle 228/2013; le Mexique a toutefois relevé que la Décision disposait aussi qu'elle se conformerait aux directives de l'OIE. Le Mexique a déploré l'absence de réponses aux communications qu'il avait envoyées.

4.84. Le Guatemala a informé les Membres qu'il enverrait une réponse écrite au Mexique, y compris les prescriptions qu'il appliquait aux importations entrant sur son marché, qui faisaient partie du processus de réexamen en cours de son règlement sur les volailles, qui prendrait comme référence les directives de l'OIE pour les pays ayant des foyers d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle. Le Guatemala poursuivrait les discussions bilatérales en cours.

4.2.11 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 193)

4.85. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les longs délais injustifiés pour l'approbation des importations de viande de bœuf venant de son territoire en raison de l'inquiétude de plusieurs Membres de l'OMC à propos de l'ESB. L'Union européenne a dit regretter que les Membres ignorent les données scientifiques existantes et a indiqué que les retards étaient en violation de l'article 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne se félicitait des progrès réalisés par le Japon dans l'approbation de plusieurs États membres et par la Corée dans l'ouverture de son marché à la viande de bœuf de quelques États membres de l'UE.

4.2.12 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale – Problème soulevé par les États-Unis et l'Union européenne (PCS n° 441)

4.86. L'Union européenne a remercié l'Indonésie pour les réunions tenues et pour les renseignements fournis relatifs à ses procédures concernant la levée de la prohibition à l'importation après le signalement de foyers d'IAHP dans des États membres de l'UE. Elle a ajouté qu'elle attendait également avec intérêt des détails concernant les procédures d'autorisation d'accès au marché de l'Indonésie pour tous les types de produits, y compris des délais indicatifs et moyens pour achever

ces procédures, ainsi que des indications sur la date à laquelle le traitement des demandes des États membres de l'UE serait finalisé. L'Union européenne a rappelé que certaines de ses demandes d'exportation concernant les produits à base de viande de bœuf, de volaille et de porc et les produits laitiers avaient été déposées six ans plus tôt. Elle restait disposée à poursuivre son dialogue avec l'Indonésie.

4.87. Les États-Unis ont rappelé aux Membres que les prescriptions relatives à l'inspection des installations devraient être appliquées d'une manière conforme aux dispositions de l'Accord SPS et que les procédures d'approbation devraient être engagées sans coûts ou retards indus et sans discrimination à l'égard des produits importés. Par ailleurs, l'institution compétente en matière d'approbations devrait examiner si la documentation est complète et informer le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; elle devrait également communiquer les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité.

4.88. Le Brésil a rappelé le PCS qu'il avait soulevé concernant ses demandes pour exporter de la viande de bœuf en Indonésie, en raison de retards indus et injustifiés similaires dans les processus d'analyse du risque, d'approbation et d'inspection des établissements exportateurs de viande bovine. Le Brésil a également relevé que dans le différend relatif aux mesures de l'Indonésie concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, le groupe spécial avait constaté un retard injustifié dans l'homologation des certificats sanitaires vétérinaires pour la viande de poulet.

4.89. L'Indonésie a pris note que les États-Unis s'étaient associés au PCS et que celui-ci couvrait maintenant des produits d'origine animale et des produits d'origine végétale. L'Indonésie a expliqué qu'elle avait travaillé à finaliser l'autorisation d'importer des produits d'origine animale demandée par des États membres de l'UE et qu'elle avait envoyé des réponses à l'Union européenne, y compris aux questions concernant les demandes d'accès aux marchés. Certaines demandes étaient en attente de réponses de l'Indonésie et d'autres de réponses de l'Union européenne. L'Indonésie a dit déplorer que la déclaration faite selon laquelle les États membres de l'UE n'avaient reçu aucune réponse de sa part depuis 2013 concernant les demandes d'autorisation d'exporter des produits d'origine animale. Les données commerciales indiquaient que l'Indonésie avait reçu des importations de produits d'origine animale en provenance de nombreux partenaires commerciaux, dont l'Inde et les États-Unis, ainsi que de la viande bovine en provenance d'Espagne et de France, ce qui signifiait que l'Indonésie avait répondu aux demandes d'autorisation d'importer et qu'elle avait délivré des permis d'importation aux requérants qui avaient respecté les prescriptions établies. L'Indonésie était impatiente d'achever la procédure de règlement du différend qui l'opposait aux États-Unis (DS478), au sujet de questions visées par ce PCS. Enfin, l'Indonésie a fait savoir au Comité qu'elle était en train d'harmoniser ses réglementations pour établir un calendrier détaillé de son processus de vérification.

4.2.13 Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale – Problème soulevé par les Philippines (PCS n° 414)

4.90. Les Philippines se sont dites satisfaites de la communication qu'elles avaient reçue du Ministère de l'agriculture de l'Indonésie concernant le Décret révisé sur l'enregistrement des laboratoires philippins, accompagné d'une liste révisée des substances actives pour les essais relatifs aux LMR pour les produits horticoles. Les Philippines se félicitaient de l'évolution récente de ce problème commercial qui durait depuis longtemps. Toutefois, elles regrettaient le manque de clarté de l'exigence imposée par l'Indonésie à propos de l'avis préalable et d'un certificat d'analyse en laboratoire comme documents justificatifs pour chaque lot. L'exigence d'un "certificat par lot relatif aux LMR et aux métaux lourds" serait contraignante et coûteuse; n'était pas justifiée par des données scientifiques; et n'était pas fondée sur des protocoles et des critères internationaux. De plus, les produits horticoles indonésiens n'étaient pas assujettis aux mêmes exigences. Les Philippines ont ajouté qu'en 2016, l'Indonésie avait fermé ses ports aux produits horticoles en provenance des Philippines pendant la détermination de l'équivalence des systèmes, puis pendant l'enregistrement des laboratoires, et ce en dépit d'échanges commerciaux antérieurs. Les exportations philippines à destination de l'Indonésie avaient baissé de presque 70% depuis 2013 et étaient nulles depuis 2016. S'agissant des mesures prises par l'Indonésie pour l'importation de viande et de produits carnés, les Philippines restaient également préoccupées par les retards excessifs, le manque de transparence, l'approche imprévisible et les exigences discriminatoires sans

justification scientifique. L'Indonésie avait exigé des Philippines d'avoir un statut de pays à risque négligeable au regard de l'ESB, alors même que les Philippines et l'Indonésie avaient toutes deux le statut "indéterminé" au regard du risque d'ESB selon l'OIE. Les Philippines ont instamment prié l'Indonésie d'examiner et d'approuver les mesures à l'importation qu'elles proposaient pour les produits horticoles et d'aligner ses mesures d'approbation pour l'importation de viande et de produits carnés sur les obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC.

4.91. L'Indonésie a remercié les Philippines pour les entretiens et le travail en cours au niveau bilatéral sur cette question. S'agissant de la procédure d'enregistrement des laboratoires accrédités, l'Indonésie avait adopté le Règlement n° 1329 de 2019 du Ministère de l'agriculture, en date du 31 mai 2019, règlement qui modifiait la portée et les paramètres applicables aux essais en laboratoire pour les résidus de pesticides et la teneur en métaux lourds dans les échalotes, les ananas et les bananes en provenance des Philippines. L'Indonésie a en outre rappelé qu'elle était sur le point d'harmoniser ses réglementations pour établir un calendrier détaillé de son processus de vérification.

4.2.14 Chine: exigences de l'AQSIQ concernant la certification officielle des aliments importés (G/TBT/N/CHN/1209) – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 184)

4.92. Les États-Unis ont demandé où en était le projet de mesure notifié dans le document [G/TBT/N/CHN/1209](#), qui exigeait qu'un large éventail de produits importés soit accompagné de certificats officiels pour chaque expédition, y compris les produits transformés et de longue conservation. En réponse aux préoccupations soulevées par des partenaires commerciaux sur la charge que cette mesure imposerait et sur son absence de justification scientifique, la Chine a notifié un report de son entrée en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019. Étant donné que des préoccupations subsistaient concernant cette mesure, les États-Unis ont demandé à la Chine de confirmer que cette mesure n'entrerait pas en vigueur à cette date. Ils ont rappelé la déclaration de la Chine faite au Comité OTC le 5 juillet 2019, selon laquelle la mesure "n'affecterait pas les échanges existants après octobre, même si d'autres Membres ne pouvaient pas fournir de certificats pour les produits transformés" tant qu'une solution mutuellement convenue ne serait pas trouvée. Les États-Unis ont accueilli avec satisfaction la notification par la Chine d'un addendum en vertu duquel la mise en œuvre de la mesure était reportée jusqu'à nouvel ordre.

4.93. Le Japon s'est associé au problème soulevé et a demandé des renseignements sur l'analyse du risque et le projet révisé, ainsi qu'un délai suffisant pour s'adapter à toute nouvelle mesure.

4.94. Le Guatemala a demandé des précisions sur la mise en œuvre de la mesure et a voulu savoir si son entrée en vigueur serait reportée.

4.95. L'Union européenne a fait référence aux recommandations du Codex qui indiquaient que des certificats officiels devraient être requis uniquement lorsqu'une attestation et des renseignements essentiels étaient nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

4.96. La Chine a précisé que l'objectif de la mesure n'était pas de restreindre les échanges mais de garantir la sécurité sanitaire et la traçabilité totale des produits, au moyen d'un contrôle renforcé et en engageant la responsabilité des autorités des parties exportatrices. La Chine a garanti aux Membres que la mesure n'affecterait pas les échanges existants après octobre 2019, même dans les cas où les Membres ne seraient pas en mesure de fournir un certificat pour les produits alimentaires transformés. Pour améliorer la communication et la coopération avec les Membres, la Chine avait rejoint le groupe de travail électronique sur l'intégrité et l'authenticité des aliments du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), qui traitait des préoccupations des Membres concernant les problèmes de sécurité sanitaire des denrées alimentaires à faible risque au moyen de l'élaboration de normes ou de directives du Codex. La Chine restait disposée à maintenir une communication étroite avec les États-Unis pour résoudre ce problème.

4.2.15 Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés – Problème soulevé par les États-Unis (PCS n° 395)

4.97. Les États-Unis ont réitéré leur préoccupation concernant les retards et le manque de prévisibilité, de transparence et de justification scientifique dans les procédures chinoises d'approbation avant la mise sur le marché pour les produits biotechnologiques. Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés par les nouvelles prescriptions en vertu desquelles la Chine demandait aux requérants de présenter des éléments pour des essais devant être effectués sur son territoire, au lieu d'accepter les résultats d'essais effectués à l'étranger. Ces nouvelles prescriptions en matière de données et d'essais dans le pays ne faisaient pas de distinction – en termes d'exposition ou de risque – entre les produits importés utilisés pour l'alimentation humaine ou animale ou pour la transformation et les produits nationaux destinés aux cultures. Les prescriptions amoindrissaient en outre la transparence et la prévisibilité réglementaires et n'avaient pas été notifiées au Comité SPS. Les États-Unis ont demandé à la Chine de publier des renseignements précis et complets sur les durées de traitement et les exigences en matière de renseignements, de publier à l'avance un calendrier des réunions de son Comité national de la biosécurité et de répondre aux requérants dans les délais prévus pour expliquer tout retard dans le traitement d'une demande. Ils ont également demandé à la Chine de notifier toute modification de ses mesures SPS au Comité SPS, de permettre à ses partenaires commerciaux de présenter des observations et de tenir compte de ces observations dans la finalisation des modifications apportées à ses mesures.

4.98. La Chine a répondu que son processus d'approbation des produits biotechnologiques était transparent et fondé sur la science. Elle attachait une grande importance à la gestion de la sécurité sanitaire des OGM. Le Comité national de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés (NAGMOS) était chargé de l'évaluation de la sécurité sanitaire des OGM dans le pays. Les requérants étaient avertis en cas de non-approbation de leurs produits et ils pouvaient toujours présenter une nouvelle fois leur demande pour examen avec des données et documents supplémentaires.

4.2.16 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 439)

4.99. L'Union européenne a dit regretter que les États-Unis aient terminé il y a plusieurs années l'évaluation nécessaire des risques relatifs à l'importation des pommes et poires en provenance de l'UE, mais qu'ils n'aient pas autorisé la reprise des échanges de ces produits. La dernière étape administrative consistant à publier la règle finale pertinente avait été bloquée. Les États-Unis avaient précédemment relevé que l'Union européenne exportait des pommes et des poires vers leur territoire depuis 2013, mais l'Union européenne a dit déplorer le fait que ces exportations avaient été admises uniquement moyennant un dédouanement préalable, un processus à la fois coûteux et restrictif pour le commerce, qui ne permettait qu'à de petits volumes de pommes d'entrer sur le marché des États-Unis.

4.100. Les États-Unis ont répondu que des progrès considérables avaient été accomplis concernant des demandes de l'Union européenne visant à élargir l'accès pour ses pommes et de poires au marché des États-Unis. L'étape finale du processus était la publication d'un avis final par le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) du Département de l'agriculture des États-Unis.

[4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.19](#)

4.3.1 Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance d'Allemagne appliquées par la Fédération de Russie – Problème soulevé par l'Union européenne (PCS n° 411)

4.101. L'Union européenne a fait savoir que le PCS n° 411 avait été résolu et que les interdictions datant de 2013 avaient été levées. Elle a remercié la Fédération de Russie pour sa coopération à ce sujet. Elle a en outre reconnu les progrès accomplis en rapport avec le PCS n° 449 sur les restrictions à l'importation de ruminants, dont elle espérait annoncer prochainement la résolution officielle.

4.102. La Fédération de Russie a remercié l'Union européenne et attendait avec intérêt de poursuivre cette coopération fructueuse.

4.4 Renseignements actualisés sur le projet de présentation en ligne des PCS

4.103. Le Secrétariat de l'OMC a donné aux Membres des renseignements actualisés sur le projet eAgenda lancé fin 2018, avec le soutien de la Division des solutions en technologies de l'information (ITSD) et exécuté par les sections OTC et SPS. Le projet eAgenda s'appuyait sur les outils existants pour la présentation en ligne des notifications, les plates-formes SPS-NSS et TBT-NSS; et sur les systèmes de gestion en ligne des renseignements, SPS-IMS et TBT-IMS.

4.104. Il visait à mettre au point une plate-forme en ligne pour aider les Membres à gérer les PCS en amont des réunions des Comités SPS et OTC. L'accès à la plate-forme serait limité aux Membres, qui auraient la possibilité d'ajouter des PCS ou de s'associer à des PCS avant la distribution de l'ordre du jour de la réunion (aérogramme pour les questions SPS et l'ordre du jour annoté pour les OTC). La création de la plate-forme pilote OTC avait bien progressé et la plate-forme serait présentée à la prochaine réunion du Comité OTC, en novembre 2019. La création de la plate-forme pilote SPS débiterait après septembre 2019 et les Membres seraient tenus informés de son évolution, y compris de la possibilité de tester la plate-forme pilote.

5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

5.1 Équivalence

5.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)

5.2.1 Rapport annuel conformément au document [G/SPS/48 \(G/SPS/GEN/1711\)](#)

5.2. Le rapport annuel, qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1711](#). Le Secrétariat a donné au Comité des renseignements actualisés concernant le rapport annuel sur les demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les déterminations concernant la reconnaissance d'une de ces zones, et les expériences des Membres dans la mise en œuvre de l'article 6, selon les renseignements communiqués dans les notifications et aux réunions du Comité SPS au titre de ce point ou d'autres points de l'ordre du jour. Le Secrétariat a demandé aux Membres de lui faire part de leurs rétroactions et de leurs suggestions concernant la structure du document. Les observations pouvaient être formulées jusqu'au 6 septembre 2019, ou avant la préparation du prochain rapport annuel en juillet 2020.

5.2.2 Renseignements communiqués par les Membres

5.2.2.1 Fédération de Russie – Récupération du statut de "zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination" de l'OIE

5.3. La Fédération de Russie a indiqué que son statut de "zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination" avait été suspendu le 30 septembre 2017 à la suite de la notification immédiate d'un seul foyer de fièvre aphteuse en République du Bachkortostan. Sur la base des mesures de quarantaine strictes appliquées et de la documentation présentée, la Commission scientifique de l'OIE a conclu, par la résolution n° 15 adoptée lors de la quatre-vingt-troisième Session générale de l'OIE, que la zone pouvait recouvrer son statut antérieur le 20 mai 2019.

5.2.2.2 Fédération de Russie – Autodéclaration concernant la récupération du statut de zone exempte d'influenza aviaire hautement pathogène en Fédération de Russie

5.4. La Fédération de Russie a informé les Membres que l'IAHP, qui avait été observée en Eurasie depuis fin 2016 et avait touché la Fédération de Russie, avait été maîtrisée. La régionalisation de cette maladie (influenza aviaire hautement et faiblement pathogène séparément) avait été effectuée sur le territoire conformément aux dispositions du chapitre 4.3 du Code sanitaire pour les animaux

terrestres de l'OIE. Ces mesures ainsi que d'autres procédures de surveillance des maladies ont permis à la Fédération de Russie d'éradiquer les foyers et de maintenir une zone exempte d'IA dans les 85 régions administratives russes. L'autodéclaration de la Fédération de Russie concernant la récupération du statut de zone exempte d'IAHP a été publiée sur le site Web de l'OIE en avril 2019. Des renseignements détaillés étaient accessibles en ligne sur le portail WAHIS de l'OIE.

5.2.2.3 Chili – Régionalisation concernant les organismes de quarantaine au Chili

5.5. Le Chili a renvoyé les Membres au document [G/SPS/GEN/1716](#), qui fournissait des renseignements sur les mesures qu'il avait prises pour établir des critères de régionalisation de quarantaine. Le document portait sur la préservation des végétaux et fournissait une liste actualisée des épidémies, comme le conseille la CIPV, ainsi que sur l'analyse des risques pour les produits provenant de certaines zones. Le document comprenait également des liens vers des sites Web donnant des renseignements supplémentaires.

5.2.2.4 Pérou – Amélioration des procédures SPS nationales

5.6. Le Pérou a informé les Membres que son service national de l'hygiène des produits de la pêche (SANIPES) avait été soumis à l'évaluation de la performance des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (outil PVS de l'OIE). Le Pérou avait reçu les résultats préliminaires du rapport, dont la mise en œuvre en vue d'améliorer le système de santé halieutique était en cours.

5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

5.3.1 États-Unis – Notification par les Membres de mesures SPS adoptées pour une mise en conformité avec les mesures SPS de l'UE

5.7. Les États-Unis ont rappelé aux Membres qu'ils avaient l'obligation de notifier les modifications apportées à leurs mesures SPS. Ils ont remarqué que plusieurs Membres disposaient de politiques nationales pour harmoniser leurs normes et réglementations SPS avec celles de l'Union européenne, mais qu'ils ne notifiaient pas régulièrement les modifications proposées au Comité SPS. Soulignant le faible taux de notification de l'Association européenne de libre-échange (AELE), les États-Unis ont invité les Membres dont les politiques nationales étaient alignées sur les mesures SPS de l'UE à revoir leurs pratiques en matière de notification de sorte que les autres Membres de l'OMC puissent avoir l'occasion de formuler des observations sur les modifications apportées à leurs mesures SPS. Les États-Unis ont de nouveau affirmé que l'alignement, le rapprochement ou l'harmonisation avec les réglementations SPS des autres Membres ne dégageaient pas à un Membre de ses obligations de transparence dans le cadre de l'Accord SPS, et ils ont souhaité avoir les points de vue des autres Membres sur le sujet.

5.8. La Colombie a salué l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Le Paraguay et l'Uruguay se sont dits préoccupés par le fait que, compte tenu de l'importance croissante de la transparence dans les questions transversales à l'OMC, certains Membres ne s'acquittaient pas de leur obligation au regard de l'OMC de fournir des renseignements sur les mesures SPS. Le Paraguay a ajouté que l'information présentée à l'Union européenne ne dispensait pas les Membres de notifier les mesures au Comité SPS, ce qui était particulièrement important lorsque ces mesures portaient sur les LMR et les tolérances à l'importation, et pouvait avoir une incidence importante sur le commerce et être un sujet de préoccupation pour les autres membres du Comité SPS.

5.9. La Suisse a rappelé le caractère unique de son étroite relation contractuelle avec l'Union européenne dans les domaines OTC et SPS. Son économie était étroitement intégrée et elle avait largement harmonisé ses prescriptions techniques avec celles de l'Union européenne afin de réduire les obstacles non nécessaires au commerce. La Suisse suivait de près les PCS soulevés au Comité dans les domaines où ses réglementations étaient harmonisées, et elle les avait transmises aux autorités compétentes. La Suisse a notifié ses mesures SPS lorsqu'il n'existait pas de norme, directive ou recommandation internationale ou que la teneur d'une réglementation SPS projetée n'était pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale. Les mesures SPS adoptées par la Suisse étaient également notifiées lorsqu'elles pouvaient avoir un effet notable sur le commerce des autres Membres. La Suisse avait pris des mesures concertées pour examiner ses pratiques et procédures de notification et fait de la sensibilisation auprès des bureaux fédéraux afin de proposer, rédiger ou examiner les réglementations SPS. La Suisse était prête à rencontrer les Membres, au niveau bilatéral, afin de discuter plus avant de cette question.

5.10. La Norvège a expliqué que l'examen de sa politique commerciale qui s'est tenu en 2018 traitait en détail de la notification des mesures SPS qu'elle avait adoptées afin de les aligner sur celles de l'UE. L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) réunissait les 28 États membres de l'UE et les trois États de l'AELE membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein) en un marché international régi par les mêmes règles fondamentales. Le principe de la libre circulation des marchandises garantissait que les produits originaires d'un État membre de l'EEE pouvaient circuler librement à l'intérieur du marché international. En tant que membre de l'EEE, la Norvège était tenue de respecter la législation adoptée par l'UE dans le domaine des mesures SPS et de la sécurité alimentaire, à l'exception de la préservation des végétaux, ainsi que les procédures aboutissant à l'adoption de nouvelles règles. Les projets et les propositions avaient été établis par l'Union européenne et notifiés à l'OMC. La règle de base pour l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations de l'UE était la même pour la Norvège que pour les membres de l'UE. Cependant, certaines réglementations avaient fait l'objet de négociations entre les pays membres de l'AELE/EEE et l'Union européenne. Le Journal officiel a confirmé si et quand la Norvège avait mis en œuvre l'acte juridique effectif. La législation nationale de la Norvège, celle qui ne fait pas partie de l'Accord sur l'EEE, a été notifiée conformément aux procédures de l'OMC pour les questions SPS. La Norvège a également affiché les nouvelles réglementations sur le site Web officiel de l'Autorité norvégienne de sécurité sanitaire des aliments ainsi que dans le Journal officiel général des lois et réglementations norvégiennes. Toute question concernant les mesures SPS pouvait également être communiquée au point d'information norvégien pour les questions SPS, ou directement à l'Autorité norvégienne de sécurité sanitaire des aliments.

5.4 Traitement spécial et différencié

5.11. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.5 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

5.5.1 Nouvelles questions

5.12. Aucune nouvelle question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.5.2 Questions soulevées précédemment

5.5.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.13. L'Union européenne a attiré l'attention des Membres sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE, en l'occurrence de la PPA. L'Union européenne a remarqué que plusieurs Membres de l'OMC n'ont pas suivi les recommandations du Code terrestre de l'OIE, qui avaient été élaborées et adoptées avec l'appui de ces mêmes Membres, concernant la surveillance, la désignation et le confinement des zones exemptes de maladie, et l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables. La PPA était une maladie très grave, mais il était possible de la gérer efficacement de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers. Grâce à une politique stricte en matière de régionalisation, l'Union européenne avait démontré que la maladie n'avait pas été transmise par le biais d'échanges commerciaux. En outre, l'Union européenne a été transparente sur les mesures qu'elle a prises pour lutter contre la maladie, en plus de communiquer des renseignements sur les sites Web de la Commission européenne, des États membres de l'UE et de l'OIE, et par le biais de contacts bilatéraux avec ses partenaires commerciaux. L'Union européenne a vivement invité les Membres de l'OMC à aligner leurs mesures à l'importation sur l'Accord SPS et les normes internationales, et elle était prête à collaborer avec les Membres en vue de lever les interdictions à l'échelle du pays.

5.5.2.2 Union européenne et États-Unis – Restrictions pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

5.14. L'Union européenne a félicité les Membres qui ont reconnu les mesures de régionalisation de l'UE et fait confiance à l'efficacité et à la transparence de son système de contrôle et d'éradication des épizooties comme l'IA. En ce qui concerne la régionalisation de l'IAHP, l'Union européenne a mis l'accent sur le manque d'uniformité dans l'application par certains Membres des normes internationales de l'OIE, et leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir

le statut de pays exempt de maladies, au lieu des trois mois définis par le Code de l'OIE. Les services vétérinaires de tous les États membres de l'UE ont travaillé de manière transparente et le service d'audit et d'analyse de la Commission européenne a régulièrement publié ses audits dans des rapports publics. L'Union européenne a de nouveau invité tous les Membres à respecter leurs obligations en matière de régionalisation; à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones non affectées; à lever toutes les interdictions après avoir retrouvé le statut de pays indemne de maladies trois mois après l'application des procédures d'abattage sanitaire, de nettoyage et de désinfection de toutes les installations atteintes; à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas d'IAHP chez les oiseaux sauvages; et à s'abstenir d'imposer des restrictions commerciales en cas de détection d'IAHP.

5.15. Les États-Unis ont fait remarquer que les directives de l'OIE concernant l'IAHP étaient importantes et qu'elles contribuaient à faciliter un commerce sûr dans le domaine des volailles vivantes et des produits avicoles. Les États-Unis ont souligné le fait que les directives de l'OIE concernant l'IAHP établissaient qu'un pays reconnu jusqu'alors indemne de la maladie pourrait rapidement recouvrer son statut sanitaire, s'il appliquait une politique d'abattage sanitaire comprenant la désinfection de tous les établissements affectés et à condition qu'une surveillance adéquate ait été exercée. L'OIE incitait les Membres à mettre en œuvre une politique d'éradication efficace et à mener une surveillance solide afin de fournir des éléments de preuve et des garanties claires de l'éradication de l'IAHP. Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que les restrictions visant la viande de volaille ou les produits à base de volaille ayant subi des traitements, comme un traitement thermique destiné à limiter la propagation du virus de l'IAHP, n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique. Les États-Unis étaient exempts d'IAHP conformément aux directives de l'OIE depuis août 2017. Bien que de nombreux partenaires commerciaux aient levé les restrictions qu'ils imposaient en raison de l'IAHP sur les importations de volaille américaines, certaines restrictions sont demeurées en place, et les États-Unis ont exhorté les Membres à les lever.

5.16. L'OIE a attiré l'attention des Membres sur le chapitre 10.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres, infection par les virus de l'influenza aviaire, qui faisait l'objet d'une révision complète en raison d'un manque de conformité observé par les membres de l'OIE. La révision avait pour but de dissiper les malentendus dans l'interprétation des normes. Un projet de révision du chapitre avait été distribué aux membres de l'OIE pour qu'ils fassent part de leurs observations et la réunion de l'OIE en septembre 2019 devrait faire avancer le travail. L'OIE a recommandé aux Membres de communiquer avec leurs délégués nationaux à l'OIE s'ils voulaient formuler des observations et suivre l'évolution de la révision avant que son adoption soit proposée en 2020 ou 2021.

5.5.2.3 États-Unis – Utilisation de la norme internationale du Codex concernant le glyphosate

5.17. Les États-Unis ont attiré l'attention sur les restrictions des Membres ou celles qu'ils envisagent d'appliquer concernant l'utilisation du glyphosate. Ils ont noté que les autorités scientifiques et réglementaires du monde entier avaient réévalué et reconfirmé l'autorisation d'utiliser du glyphosate en tant qu'outil de protection des cultures, y compris à la session extraordinaire de la JMPR tenue en mai 2016 pour réévaluer le glyphosate en raison de préoccupations résultant du rapport sur les risques du Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) et de la disponibilité de nouvelles études toxicologiques et épidémiologiques. La JMPR a conclu que l'exposition au glyphosate par voie alimentaire ne constituait pas un risque pour les consommateurs et a reconfirmé les LMR existantes du Codex pour le glyphosate. En avril 2019, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis a publié la décision provisoire qu'elle proposait concernant l'examen de l'enregistrement pour le glyphosate, concluant que le glyphosate utilisé conformément aux indications figurant actuellement sur l'étiquette ne présentait aucun danger pour la santé publique, et qu'il était peu probable qu'il soit cancérigène pour les êtres humains. Les États-Unis ont demandé instamment aux Membres de fonder leurs mesures réglementaires concernant le glyphosate sur de solides principes scientifiques fondés sur le risque.

5.18. Le Canada a souscrit à la position des États-Unis concernant l'importance de fonder les mesures sur les normes, directives et recommandations internationales et sur les normes du Codex en particulier. L'établissement de LMR pour les pesticides fondées sur des données scientifiques a permis de veiller à ce que les pesticides soient utilisés correctement par les producteurs et de donner aux consommateurs un accès à des aliments sains. Le Canada a noté que la JMPR avait mené une réévaluation toxicologique approfondie et conclu qu'il était peu probable que le glyphosate soit génotoxique à une exposition alimentaire anticipée et qu'il était également peu probable qu'il présente un risque cancérigène pour les êtres humains en raison d'une exposition par voie

alimentaire. Des examens similaires avaient été entrepris par plusieurs Membres, dont le Canada, ce qui faisait que le glyphosate était l'un des pesticides les plus rigoureusement évalués au monde. Les conclusions du Canada allaient dans le sens du maintien de l'enregistrement et de l'utilisation sûre des produits contenant du glyphosate. Le Canada a indiqué qu'il était important que les Membres prennent rapidement des décisions réglementaires fondées sur des données scientifiques et sur le risque, en tenant compte de l'avis des organismes internationaux de normalisation, en particulier du Codex.

5.19. Le Brésil, la Fédération de Russie, le Paraguay, le Sénégal et l'Uruguay ont encouragé les Membres à ne pas s'écarter des normes établies par le Codex concernant le glyphosate.

5.20. Le Paraguay a également précisé que les normes du Codex permettaient aux pays en développement, qui ne disposaient pas de ressources pour mener leurs propres analyses, de se conformer aux prescriptions internationales en matière de sécurité. L'Uruguay a exhorté les Membres à respecter les données scientifiques disponibles, afin d'éviter de créer des obstacles injustifiés au commerce international.

5.21. L'Australie a informé les Membres que la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires (APVMA) avait entrepris un réexamen des éléments de preuve récemment présentés à travers le monde dans des actions en justice formelles et n'avait trouvé aucune raison de prendre des mesures réglementaires en Australie. L'approche scientifique fondée sur les risques adoptée par l'Australie en matière de réglementation a fait en sorte que chaque produit chimique soit évalué de manière approfondie et indépendante à la lumière des nombreuses données scientifiques. L'APVMA avait examiné le rapport du CIRC de l'OMS, ainsi que beaucoup d'autres essais et études scientifiques. Tout comme d'autres organismes de réglementation, l'APVMA avait déterminé que le glyphosate était sécuritaire lorsqu'il était utilisé conformément aux indications figurant sur l'étiquette. L'APVMA a informé les parties prenantes australiennes que les discussions dans les médias ne présentaient pas correctement les faits ou les données scientifiques.

5.22. Le Codex a constaté que les Membres étaient bien informés des résultats de l'évaluation effectuée par la JMPR en mai 2016 et de la décision du CCPR fondée sur l'avis scientifique de la JMPR.

5.5.3 Rapport annuel conformément au document [G/SPS/11/REV.1 \(G/SPS/GEN/1710\)](#)

5.23. Le rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1710](#). Le Secrétariat de l'OMC a expliqué que le rapport résumait les discussions qui avaient eu lieu l'année précédente au titre de ce point de l'ordre du jour, comme indiqué dans le rapport résumé de chaque réunion.

5.6 Cinquième examen

5.6.1 Rapport du cinquième examen concernant l'atelier sur la transparence et la coordination

5.24. Le Secrétariat a fait rapport sur l'atelier sur la transparence et la coordination organisé les 15 et 16 juillet (et dont le programme figurait dans le document [G/SPS/GEN/1694/Rev.2](#)). Avec l'aide financière du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha, l'OMC avait parrainé la participation de 34 gouvernements de pays en développement Membres et observateurs. En outre, les États-Unis et l'Union africaine (UA) avaient permis à huit et à cinq participants provenant respectivement d'Afrique et d'Amérique centrale de participer à l'atelier et aux réunions du Comité.

5.25. L'objectif de cet atelier était de réunir les fonctionnaires des Membres chargés de la mise en œuvre de l'Accord SPS, ainsi que des experts d'organisations régionales et internationales pour échanger des données d'expérience sur la coordination liée à la transparence et sur les mécanismes de coordination nationaux plus larges. L'accent avait été mis sur la différence de portée entre l'Accord SPS et l'Accord sur les OTC, et sur la notification des mesures contenant des éléments à la fois SPS et OTC.

5.26. Après avoir commencé par un tour d'horizon des principales dispositions relatives à la transparence des mesures SPS et OTC, l'atelier avait été l'occasion d'examiner les objectifs et la couverture de l'Accord SPS et de l'Accord sur les OTC, les discussions connexes dans les Comités

correspondants et des exemples de mesures notifiées au titre des deux accords, y compris la recommandation du Comité SPS de notifier les mesures transversales au titre des deux accords. Dans le cadre d'un exercice interactif, les participants avaient été mis au défi de déterminer si une mesure relevait d'un seul accord ou des deux. La séance d'introduction s'était achevée par un bref rapport sur la séance thématique du Comité OTC sur la transparence tenue en juin 2019, qui portait également sur les notifications SPS et OTC.

5.27. Le Brésil, le Canada, le Japon, l'Ouganda et le Taipei chinois avaient fait part de leurs expériences en matière de traitement et de coordination des notifications SPS et OTC. Les intervenants avaient échangé des données d'expérience sur différents arrangements institutionnels, notamment sur le fait d'avoir des organismes SPS et OTC distincts ou un guichet unique pour les deux questions, et donc de créer un "guichet unique" pour les prescriptions de transparence. Plusieurs intervenants avaient encouragé la notification des mesures contenant des éléments SPS et OTC au titre des deux accords, en indiquant que la réglementation avait été notifiée au titre d'un autre accord, et en présentant les deux de façon synchrone, pour une plus grande transparence et une meilleure harmonisation des délais pour formuler des observations.

5.28. Le Secrétariat avait donné un aperçu des sources d'information SPS et OTC qui comprenaient les documents en ligne de l'OMC et le service d'abonnements en ligne permettant aux délégués de recevoir les documents officiels de l'OMC; les portails SPS et OTC sur le site Web de l'OMC; et les systèmes de gestion des renseignements SPS et OTC (bases de données SPS IMS et TBT IMS) pour les recherches et les rapports sur les notifications, les PCS et les coordonnées des points d'information et des autorités responsables des notifications. En outre, le Secrétariat avait fourni des renseignements actualisés sur le système d'alerte ePing, qui comprenait deux fonctionnalités principales: un mécanisme d'alerte par courrier électronique pour suivre les notifications pertinentes, et une plate-forme de communication pour faciliter les discussions et la coordination aux niveaux national et international concernant les notifications distribuées. Les points d'information et les autorités responsables des notifications avaient été encouragés à demander des droits d'administrateurs pour gérer le système ePing à l'échelle nationale. S'il y avait de l'intérêt, une formation complémentaire sur les fonctionnalités d'ePing pourrait être offerte en marge des réunions du Comité SPS organisées en novembre 2019.

5.29. La CNUCED avait présenté son programme relatif aux mesures non tarifaires (MNT) qui portait sur un large éventail de mesures, notamment les mesures SPS et OTC. Les données avaient été collectées de façon exhaustive, mais elles représentaient un inventaire effectué à un moment donné, y compris en ce qui concernait l'information provenant des notifications SPS et OTC. L'ITC avait également présenté le Service d'assistance pour le commerce mondial, un guichet unique pour les renseignements relatifs au commerce, dont le but était de rassembler dans une plate-forme en ligne unique les renseignements complexes provenant de sources dispersées contenus dans les bases de données des autres organisations internationales, et de les adapter afin de les rendre compréhensibles pour les entreprises. Une version bêta avait été mise à la disposition du public, et la version définitive serait lancée à la Conférence ministérielle de l'OMC de 2020.

5.30. L'Australie et l'Ouganda avaient participé à la phase d'essai témoin des fonctions de coordination d'ePing et fait un exposé sur ses avantages, comparativement aux anciens mécanismes de distribution des notifications, et sur les efforts déployés pour promouvoir le système et mobiliser le secteur privé en publiant des bulletins d'information, en établissant des partenariats avec des associations du secteur privé et en faisant des présentations lors d'événements existants. La Chine avait présenté les efforts entrepris à l'échelle institutionnelle pour améliorer la conformité aux dispositions relatives à la transparence des mesures SPS, ainsi que les difficultés de coordination s'y rattachant. La Nouvelle-Zélande avait expliqué en quoi la formation pouvait améliorer la transparence et la coordination, en mettant en lumière la nécessité d'élaborer une stratégie de formation, ainsi que l'importance de renforcer la confiance des parties prenantes et de faire appel à la technologie.

5.31. La deuxième journée avait commencé par une table ronde, en élargissant la perspective pour tenir compte des données d'expérience issues du domaine de la facilitation des échanges et de l'utilisation de l'outil P-IMA du STDF. Il avait été rappelé que, à la différence de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), l'Accord SPS n'exigeait pas l'établissement de comités régionaux. Cependant, de nombreux Membres avaient jugé cela utile. Alors qu'il était facile de créer des comités, il était difficile de les maintenir en place. Les comités SPS nationaux pouvaient jouer un rôle en facilitant la mise en œuvre de l'Accord SPS par des activités de sensibilisation et de

promotion. La mobilisation du secteur privé et le renforcement de la confiance figuraient parmi les défis à relever. Les enseignements tirés comprenaient de faire preuve d'inclusion, d'élaborer des plans à long terme, de permettre de réussir rapidement et d'utiliser toutes les ressources disponibles, par exemple au moyen du Mécanisme pour l'AFE. Les intervenants avaient souligné la nécessité d'un appui politique et d'une structure formelle. Les organismes SPS avaient un rôle important à jouer dans l'élaboration des plans de travail et la rationalisation des procédures. Alors que l'outil P-IMA visait principalement à aider les fonctionnaires chargés des questions SPS à hiérarchiser les décisions concernant les investissements liés aux mesures SPS, la coordination était importante pour garantir une répartition efficace des ressources dans le domaine SPS. Le Belize avait fait état de son expérience avec le P-IMA et avec le programme pour le comité national de la facilitation des échanges de la CNUCED, ainsi que de la façon dont ces projets s'étaient complétés, permettant un dialogue soutenu et fructueux entre le secteur public et le secteur privé. Les intervenants et les participants avaient constaté les synergies entre le renforcement des capacités des comités de la facilitation des échanges et des comités SPS nationaux.

5.32. Également à l'occasion de cet atelier, le Canada, les États-Unis, le Kenya, le Pérou et le Sénégal avaient fait des exposés sur les mécanismes de coordination nationaux ayant des objectifs plus larges que la transparence, comme la coordination des positions pour prévenir et résoudre des problèmes commerciaux spécifiques. Les diverses approches en matière de coordination nationale comprenaient les autorités nationales conjointes chargées des questions SPS et OTC, les mécanismes de coordination ministériels, en augmentant la transparence du processus d'élaboration des règles lui-même notamment au moyen d'avis au public et d'observations. Par ailleurs, afin de tirer parti de la présence de tant d'experts, les participants avaient eu l'occasion de réfléchir sur les succès, les défis et les enseignements tirés. Ils avaient mis en lumière les difficultés de mobiliser le secteur privé afin d'avoir des rétroactions sur les projets de mesures; la façon dont les processus adoptés par les Membres pourraient être améliorés; et les similitudes entre l'AFE et l'Accord SPS, soulignant l'importance de la transparence et de la coordination.

5.33. L'atelier s'était terminé par un exposé de l'Union africaine, de la CEDEAO, de l'IICA, du Chili et de l'APEC sur les réussites et les difficultés rencontrées dans les diverses initiatives prises à l'échelle régionale et internationale pour favoriser la coordination nationale. Les intervenants avaient formulé des observations sur les avantages des différentes approches et mis l'accent sur l'importance de la formation, du partage des ressources et de l'expérience, ainsi que de la mobilisation du secteur universitaire et du secteur privé.

5.34. Avant de conclure, compte tenu du nombre important de renseignements utiles qui avaient été partagés, un Membre avait suggéré que les ressources pertinentes soient communiquées au Secrétariat afin d'y être compilées et publiées en un seul document. De plus, le Secrétariat a informé les Membres que les exposés présentés à toutes les séances de l'atelier seraient accessibles sur le portail SPS.

5.35. À la lumière du rapport, le Taipei chinois a recommandé que les Membres réfléchissent à la façon d'améliorer la transparence des travaux du Comité dans les années à venir. Le Taipei chinois a indiqué que les ateliers étaient utiles et précieux pour l'information des Membres. Par conséquent, il a recommandé que les ateliers SPS et les séances thématiques soient publiés sur le site Web sous forme de webinaires accessibles par les autorités centrales et le public, comme l'avait fait le Comité OTC pour son atelier de juin 2019. Cela permettrait à ceux qui ne peuvent pas participer à ces événements d'en profiter. Une meilleure utilisation de la technologie de webdiffusion pourrait contribuer à améliorer la transparence.

5.36. Le Secrétariat de l'OMC a indiqué que la webdiffusion était possible. Cependant, la proposition avait dérangé une délégation en mars. Le Secrétariat a indiqué qu'il l'examinerait de nouveau, si le Comité donnait son accord.

5.6.2 Rapport de la réunion informelle

5.37. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport de la réunion informelle tenue le 17 juillet 2019² et a invité les Membres à formuler leurs observations sur le projet de rapport soit pendant la réunion, soit en les adressant au Secrétariat avant le 26 juillet 2019.

5.38. Le Secrétariat de l'OMC a rappelé au Comité la façon dont le document était structuré et a indiqué que les propositions étaient regroupées par sujet, en commençant par l'équivalence. Il a expliqué que le document ne suivait pas nécessairement l'ordre des réunions informelles, puisqu'il suivait la structure du rapport de la dernière réunion. Le Secrétariat de l'OMC a précisé qu'il avait distribué un suivi des modifications, de sorte à pouvoir cerner facilement les modifications apportées.

5.39. L'Argentine a souligné l'utilité du nouveau format et a indiqué qu'il constituait un outil essentiel pour ses travaux. L'Argentine a également demandé que le [JOB/SPS/2/Rev.3](#) soit corrigé, et a posé une question sur le document G/SPS/W/313. Le Secrétariat a indiqué qu'un corrigendum avait été distribué pour corriger une omission antérieure.

5.40. Le Président a rappelé les délais ci-après dans le cadre du cinquième examen:

- **Vendredi 27 juillet 2019** pour la présentation d'observations concernant le projet de rapport de la réunion informelle [JOB/SPS/2/Rev.3](#);
- **vendredi 6 septembre 2019** pour la présentation d'observations sur le projet de programme et la proposition d'intervenants pour la séance thématique sur les procédures d'approbation, qui se tiendra le 5 novembre 2019;
- **vendredi 6 septembre 2019** pour la présentation d'observation (incluant d'éventuelles recommandations) concernant le projet de rapport du cinquième examen ([G/SPS/W/313](#) et [G/SPS/W/313/Corr.1](#)).

5.41. Le Secrétariat a également informé le Comité qu'il compilerait les observations des Membres sur le projet de rapport du cinquième examen en septembre 2019 et qu'il publierait une version révisée comprenant les recommandations en octobre 2019. Les Membres ont été invités à présenter au Secrétariat, avant la prochaine réunion du Comité, leurs observations à propos des dates des séances thématiques et de l'atelier du Comité en 2020.

5.42. Le Président a conseillé aux Membres de présenter leurs observations sur les dates et les délais directement au Secrétariat.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1. Le Chili a pris la parole pour commenter l'ordre du jour annoté qui avait été distribué par le Secrétariat. Le Chili a soutenu l'initiative et ajouté que cela l'aiderait à améliorer sa coordination nationale et à participer davantage au Comité SPS.

6.2. Le Paraguay a remercié le Secrétariat pour le document et demandé une correction pour l'ajouter à la liste établie au titre du PCS n° 382 concernant les perturbateurs endocriniens.

6.3. L'Argentine a également soutenu l'initiative et demandé plus d'information sur son utilisation.

6.4. Le Président a répondu en donnant un aperçu du document, et a expliqué qu'il visait à compléter l'aérogramme officiel. Le document qui avait été distribué était expérimental. Un document semblable serait distribué sous la forme d'un document JOB pour la réunion du Comité SPS de novembre, après la distribution de l'ordre du jour formel, et les traductions seraient distribuées peu de temps après. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le tableau des PCS figurant en annexe et il espérait que les Membres présentant des PCS en donneraient une brève description afin de l'inscrire dans la colonne correspondante du tableau. Le Président a demandé aux Membres de faire part de leurs observations concernant l'ordre du jour annoté.

6.5. Le Secrétariat a ajouté qu'au Comité OTC, ce type de document remplaçait l'aérogramme convoquant la réunion. Le Secrétariat a proposé de distribuer à la fois l'aérogramme convoquant la

² Distribué ultérieurement sous la cote JOB/SPS/2/Rev.3.

réunion et l'ordre du jour annoté traduit en complément de celui-ci, jusqu'à ce que les Membres soient habitués à l'ordre du jour annoté. Le Secrétariat a pris note de l'observation du Paraguay et expliqué que l'ordre du jour annoté avait été compilé à la main, car il n'était pas encore automatisé étant donné que le tableau des PCS était joint à l'ordre du jour annoté du Comité OTC.

6.6. En réponse à une question posée par le Taipei chinois concernant le format de l'ordre du jour des réunions informelles, le Président a précisé qu'il n'y avait pas d'aérogamme pour les réunions informelles, mais que d'autres renseignements pourraient être communiqués avant la réunion informelle suivante.

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

7.1. Le Secrétariat de l'OMC avait informé les Membres qu'il organisait une séance à l'intention des délégués afin de dissiper les doutes au sujet du travail du Comité SPS ainsi que de l'Accord SPS. La séance serait prévue pour septembre et se tiendrait en anglais. Le Secrétariat fournirait de plus amples renseignements et demanderait aux Membres de faire savoir s'ils souhaitaient participer à la séance. Le Secrétariat avait également informé les Membres qu'un atelier régional sur les mesures SPS à l'intention de l'Europe centrale et orientale, de l'Asie centrale et du Caucase, organisé avec l'Institut multilatéral de Vienne, qui devait se tenir en septembre 2019, avait été repoussé à 2020. La nouvelle date serait annoncée dès que possible.

7.2. Le Secrétariat avait également présenté de l'information sur les activités d'assistance technique liées aux mesures SPS menées depuis la dernière réunion du Comité SPS en mars 2019. Le Secrétariat avait tenu des ateliers SPS en Turquie et en Jamaïque en mai, et un atelier thématique sur la transparence et la coordination avait été organisé la même semaine à Genève. De la formation avait également été donnée sur l'Accord SPS, ainsi que d'autres formations plus générales y compris dans le cadre des cours avancés de politique commerciale à l'intention des pays africains Membres à Maurice (du 15 au 17 mai) et à l'intention des pays des Caraïbes à Trinité-et-Tobago (semaine du 24 juin), du cours avancé de politique commerciale en français (17 et 18 juin), d'une activité conjointe avec la Banque mondiale sur la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges, et du Programme de formation des Pays-Bas; à des groupes d'étudiants de deuxième cycle de l'Université du Minnesota, de l'École Nationale des Services Vétérinaires, de l'Université de Duke et de la Fédération de Russie; ainsi qu'aux fonctionnaires du gouvernement du Mozambique. Les activités à venir en 2019 étaient les ateliers nationaux au Guatemala (29 et 30 août); en Chine (du 10 au 12 septembre); en Ouzbékistan (octobre); et au Pérou (du 19 au 21 novembre).

7.3. Le Secrétariat a appelé l'attention sur la session de suivi du cours SPS avancé qui avait commencé le 10 juillet, un cours qui se donnait depuis 14 années de suite; cette édition était tenue en espagnol. Les participants au cours étaient 19 fonctionnaires gouvernementaux provenant de 9 pays Membres de l'OMC, qui étaient retournés à Genève pour présenter les plans d'action qu'ils avaient préparés pendant la première partie du cours et qu'ils avaient mis en œuvre dans leurs pays pendant 9 mois. Le Secrétariat a félicité les participants pour leur implication et leur rigueur.

7.4. Le cours avancé avait également reçu un appui spécial de la part de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), par l'entremise de son spécialiste de la santé agricole et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, M. Eric Bolaños, qui avait collaboré avec le Secrétariat en tant qu'un des trois formateurs du cours. Le Secrétariat avait remercié M. Bolaños et l'IICA pour leur étroite collaboration. Le Secrétariat avait également remercié le Président du Comité SPS et tous les délégués qui avaient participé au cours SPS avancé à titre d'intervenants et qui avaient partagé leurs connaissances et leurs expériences avec les participants, ainsi que les consultants externes qui avaient été formateurs dans le cours, MM. João Magalhães et Kevin Walker; et l'IFCT pour avoir collaboré à la coordination de ce cours.

7.5. Le Secrétariat avait rappelé aux Membres que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était accessible tout au long de l'année dans les trois langues officielles de l'OMC, et qu'il était en train de travailler sur une nouvelle version plus interactive du cours diffusé par voie électronique, qui devrait être en ligne en 2020. Enfin, des renseignements supplémentaires sur les activités

d'assistance technique dans le domaine SPS se trouvaient sur le site Web de l'OMC (sous la rubrique "Assistance technique liée au commerce" ou dans la section consacrée à l'Accord SPS).

7.6. Le Guatemala a remercié le Secrétariat d'avoir soutenu l'activité d'assistance technique organisée en août et d'avoir collaboré avec les autorités compétentes de son pays sur les notifications SPS.

7.7. La Turquie a remercié le Secrétariat pour l'atelier qui avait été organisé sur son territoire en mai. Elle avait programmé des activités pour faire connaître les outils partagés, y compris le système d'alerte ePing, en offrant des formations à l'échelle du pays au mois d'août.

7.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/1713](#))

7.8. Le Secrétariat du STDF a fourni un bref aperçu de ses activités les plus récentes, présentées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1713](#). La quatrième évaluation du STDF avait été publiée en juillet. Elle avait été positive et soulignait le fait que le STDF continuait d'être pertinent pour renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine SPS. Elle formulait également des recommandations concernant l'orientation future du STDF en vue de relever les défis qui se profilaient à l'horizon. Le nouveau plan stratégique était en cours d'élaboration et ferait l'objet d'un compte rendu à la réunion du Comité SPS qui se tiendrait en novembre. Le Secrétariat du STDF a aussi mentionné l'événement organisé lors de l'Examen global de l'Aide pour le commerce portant sur le renforcement des capacités du STDF au Guatemala, en Ouganda et à Sri Lanka. Il a également été question du rapport annuel 2018 du STDF qui faisait état de ses principaux résultats pour l'année et était accessible sous format papier ou sur le site Web du STDF. Le Secrétariat du STDF a remercié ses 14 donateurs pour leur soutien. S'agissant des notes d'information du STDF sur les retombées des projets concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires en relation avec le commerce sur la situation sanitaire nationale, elles cherchaient à répondre à la question de savoir si l'investissement dans les capacités en matière de sécurité des produits alimentaires destinés à l'exportation permettait également d'améliorer la sécurité des produits alimentaires sur le marché intérieur. Les résultats seraient examinés à la prochaine réunion du Groupe de travail du STDF, en octobre 2019, mais les notes figuraient déjà sur le site Web du STDF. Les Membres ont également été informés de la participation du STDF à l'atelier SPS sur la transparence et la coordination plus tôt dans la semaine, et se sont fait rappeler sa publication de 2012 sur les mécanismes nationaux de coordination dans le domaine SPS, axés sur les pays d'Afrique, où figurait une liste d'actions pour l'établissement d'un comité SPS national. Enfin, trois projets du STDF avaient récemment été soumis à une évaluation externe; les résultats seraient présentés au cours d'une activité organisée en marge de la réunion du Comité SPS de novembre.

7.9. Le Guatemala a remercié le STDF pour son assistance et relevé les progrès accomplis dans le domaine des partenariats public-privé et de l'aide apportée aux PME à l'échelle internationale.

7.10. Le Burkina Faso a remercié le STDF et les donateurs pour le financement des projets visant à réduire la contamination du maïs par l'aflatoxine, ce qui contribuerait à la sécurité alimentaire dans le pays. Il a également fait remarquer que deux projets seraient lancés le 29 juillet 2019.

7.11. Le Mali a remercié le STDF pour le financement de ses normes et projets de développement concernant le thé et la mangue. Le Mali a mis l'accent sur ses besoins en matière de renforcement des capacités pour des laboratoires, des outils et des trousseaux afin de pouvoir respecter les LMR de pesticides; ainsi que sur ses besoins en matière d'assistance technique en vue de se conformer aux normes internationales.

7.12. Le Nigéria a remercié le STDF pour son assistance; et le Pérou a pris la parole pour indiquer qu'il solliciterait l'aide du STDF.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres

7.2.1 Japon – Assistance technique en faveur des pays en développement

7.13. Le Japon a appelé l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/1160/Add.7](#), qui donnait des renseignements détaillés sur l'assistance technique dans le domaine SPS fournie par le Japon d'avril 2018 à mars 2019; et expliquait que le Japon fournissait une assistance technique dans

le domaine SPS dans le but de faciliter le renforcement et la mise en œuvre dans les pays en développement de mesures SPS fondées sur des bases scientifiques solides. Le montant de l'assistance fournie pendant la période s'était élevé à environ 630 millions de yen (environ 5,8 millions d'USD) et le montant cumulé de l'assistance fournie depuis avril 2009 s'était élevé à environ 6,8 milliards de yen (environ 62,6 millions d'USD). La plupart des projets d'aide internationale du Japon étaient menés par l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). De plus, le Japon a fourni de l'assistance technique dans le domaine SPS dans la région Asie-Pacifique grâce à l'aide publique au développement. Le Japon a invité les Membres qui souhaitaient participer à ces stages, à ces ateliers ou à tout autre projet à communiquer avec son point d'information, la Division du commerce international du Ministère des affaires étrangères.

7.14. Le Mali a pris la parole pour remercier le Japon de l'assistance reçue par l'entremise de la JICA.

7.2.2 Chili

7.15. Le Chili a mis en lumière ses activités d'assistance technique au titre de l'article 9 de l'Accord SPS. Premièrement, le Chili avait fourni de l'assistance au Honduras, à Cuba et au Belize par le biais de projets triangulaires avec les États-Unis, l'Union européenne et El Salvador, respectivement. Deuxièmement, le Chili avait bénéficié de l'assistance avec le Mexique, en vue de renforcer leurs systèmes de réglementation SPS, le système d'alerte rapide et la certification électronique. Troisièmement, des fonctionnaires colombiens avaient visité les services SPS du Chili grâce à la coopération de la Banque interaméricaine de développement. Quatrièmement, dans le cadre du projet de jumelage du IICA-Codex, le Chili œuvrait au renforcement des capacités dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

8 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES

8.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 OBSERVATEURS

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.1.1 CEDEAO

9.1. La CEDEAO a fait rapport sur les récentes activités, détaillées dans le document [G/SPS/GEN/1702](#). La CEDEAO avait dispensé de la formation sur le renforcement de la surveillance, la prévalence et l'incidence de la chenille légionnaire d'automne avec le soutien financier et technique de la FAO, ce qui avait donné lieu à d'autres activités de financement ciblées. De plus, avec l'aide de l'USDA, la CEDEAO a offert un atelier de formation sur le développement et le suivi des activités d'inspection phytosanitaire et des guides d'identification des parasites, dans le but d'harmoniser les lignes directrices pertinentes. La CEDEAO avait également contribué au renforcement des capacités dans le domaine de la sécurité alimentaire, ce qui a permis de faire accepter les demandes au Fonds fiduciaire du Code pour le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Mali, le Nigéria et le Sénégal. La CEDEAO a remercié les donateurs et les partenaires techniques de l'aide continue qu'ils apportaient en vue de faire avancer les questions SPS dans la sous-région de la CEDEAO et au-delà.

9.1.2 IGAD

9.2. Le Président a appelé l'attention sur le rapport présenté par l'IGAD sur ses principales activités, rapport qui figurait dans le document [G/SPS/GEN/1705](#).

9.1.3 OIRSA

9.3. L'OIRSA a fait rapport de ses principales activités dans le document [G/SPS/GEN/1706](#). L'OIRSA a fait ressortir son travail sur la gestion intégrée de la maladie du Huanglongbing (HLB) des agrumes et sur la prévention de la jaunisse fusarienne des musacées. L'OIRSA avait également aidé des pays, comme l'Équateur, par le biais du Groupe interaméricain de coordination de la préservation des végétaux (GICSV); et elle s'était également impliquée dans la prévention de la PPA.

9.4. L'Équateur a précisé que son travail était axé sur la prévention de la fusariose du bananier, sans qu'il en suspecte pour autant la présence ou n'ait de mesures de quarantaine à son encontre. L'OIRSA a corrigé le fait qu'elle se penchait sur ces questions avec la Colombie, et non avec l'Équateur.

9.1.4 IICA

9.5. L'IICA a appelé l'attention des Membres sur le document G/SPS/GEN/1714, qui contenait un rapport sur ses principales activités. L'IICA continuait d'encourager ses membres à participer plus activement aux forums multilatéraux. L'IICA a remercié l'OMC de l'avoir inclus dans le Cours SPS avancé; pour lui, c'était une occasion extraordinaire d'offrir une formation à ses participants. L'IICA avait participé à certains plans d'action du cours, y compris sur la transparence et la coordination, ce qui a contribué à leur surveillance et à leur pérennité. L'IICA a remercié les États-Unis pour sa contribution financière et technique, grâce à laquelle il a pu effectuer un grand nombre de ses activités d'assistance technique.

9.6. La République dominicaine a remercié l'IICA et l'OIRSA pour le travail réalisé dans la région, et mis en relief le Consortium pour l'analyse des risques créé avec l'appui de l'IICA et de l'OIRSA, la formation au leadership dans le domaine SPS de l'IICA, et le soutien de l'IICA et de l'OIRSA pour sa participation au forum multilatéral.

9.1.5 CEEAC

9.7. La CEEAC a fourni aux Membres un aperçu de ses principales activités, présentées en détail dans le document [G/SPS/GEN/1718](#). La CEEAC a fait référence au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) sur lequel il travaillait, et a expliqué qu'il avait mis en place la Politique agricole commune, le Programme Régional d'Investissement Agricole pour la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PRIASAN) assorti des projets y afférents, ainsi que les plates-formes d'acteurs qui sont parties prenantes dans leur mise en œuvre. Elle s'efforçait de renforcer l'environnement institutionnel en vue d'améliorer la quantité et la qualité de la production agricole de l'ensemble de ses membres. Dans le domaine de la préservation des végétaux, la CEEAC avait travaillé sur la chenille légionnaire d'automne et sur une plate-forme pour la coordination des questions SPS. S'agissant de la santé des animaux, elle avait créé une entité chargée du suivi des maladies animales régionales, y compris l'IA. La CEEAC avait également pris part aux activités de l'OIE au Tchad ainsi qu'à la finalisation d'un projet de la Banque mondiale visant à renforcer la surveillance des maladies humaines. La CEEAC travaillait en outre sur le Projet d'amélioration des systèmes régionaux de surveillance des maladies (REDISSE) pour l'Afrique centrale, avec le financement de la Banque africaine de développement et de la Banque mondiale. La CEEAC a remercié le Bureau interafricain de l'Union africaine pour avoir financé sa participation à la réunion du Comité SPS.

9.2 Demandes de statut d'observateur

9.2.1 Nouvelles demandes

9.8. Aucune nouvelle demande de statut d'observateur n'a été présentée.

9.2.2 Demandes en suspens

9.9. La liste des organisations dont la demande de statut d'observateur était en attente figurait dans le document [G/SPS/W/78/Rev.14](#), distribué le 31 octobre 2016. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

9.10. Le Président a remercié les représentants des organisations ayant le statut d'observateur pour leurs contributions aux travaux du Comité et pour l'aide apportée aux Membres. Il a de nouveau encouragé les organisations ayant le statut d'observateur à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de novembre 2019.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Secrétariat a expliqué le calendrier proposé pour les réunions du Comité SPS de 2020, tel qu'il figurait dans le document [G/SPS/GEN/1712](#). La première réunion de 2020 était prévue pendant la semaine du 17 mars, la réunion formelle étant les 18 et 19 mars; la réunion d'été serait tenue la semaine du 22 juin (à noter que la Conférence ministérielle aurait lieu pendant la première quinzaine de juin); et la dernière réunion de l'année serait organisée pendant la semaine du 2 novembre 2020.

11.2. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité était programmée pour les 7 et 8 novembre 2019, après une séance thématique sur les procédures d'homologation prévue pour le 5 novembre et une réunion informelle prévue pour le 6 novembre.

11.3. Le Secrétariat de l'OMC a rappelé les échéances suivantes aux Membres:

- pour la présentation d'observations concernant le rapport sur la réunion informelle ([JOB/SPS/2/Rev.3](#)): **vendredi 26 juillet 2019**;
- pour la présentation d'observations sur le projet de programme et la proposition d'intervenants pour la séance thématique sur les procédures d'approbation qui se tiendra le 5 novembre 2019: **vendredi 6 septembre 2019**;
- pour la présentation de réponses aux observations formulées par les auteurs de la proposition sur la régionalisation ([G/SPS/W/311](#)): **vendredi 6 septembre 2019**;
- pour la présentation d'observations sur le rapport annuel du Secrétariat sur la régionalisation ([G/SPS/GEN/1711](#)): **vendredi 6 septembre 2019**;
- pour la présentation d'observations et la proposition de recommandations à inclure dans le rapport du cinquième examen ([G/SPS/W/313](#) et [G/SPS/W/313/Corr.1](#)): **vendredi 6 septembre 2019**;
- pour la présentation de points à inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Comité SPS de novembre, y compris les PCS et les points au titre de la procédure de surveillance de l'utilisation des normes internationales: **jeudi 17 octobre 2019**;
- pour la présentation de propositions de sujets pour l'atelier thématique qui aura lieu en juillet 2020 et pour la ou les séances thématiques qui se tiendront pendant la semaine de la dernière réunion du Comité SPS en 2020; à discuter pendant la réunion du Comité SPS de novembre 2019: **jeudi 17 octobre 2019**.

11.4. Le Secrétariat a informé les Membres qu'il ferait la compilation de leurs observations sur le rapport du cinquième examen et qu'il les distribuerait en septembre 2019. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres l'intention du Président de tenir des consultations fin septembre. Ensuite, le Secrétariat préparerait une version révisée du projet de rapport de la réunion informelle, y compris des projets de recommandations, qui serait distribuée en octobre 2019. Enfin, l'aérogamme convoquant la réunion du Comité SPS en novembre serait distribué le 18 octobre 2019, et l'ordre du jour annoté serait distribué peu après. Les échéances seraient également remises aux Membres par courrier électronique.
